À 12 H 10, LE 7 FÉVRIER 1997, LA COUR SE RETIRE POUR DÉLIBÉRER SUR LA DÉCISION.

À 9 HEURES, LE 18 FÉVRIER 1997, LA COUR EST DE NOUVEAU EN AUDIENCE PUBLIQUE ET L'ACCUSÉ EST DEVANT LA COUR.

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. Dans sa requête en vertu de l'article 112.24 paragraphe (1) des ORFC, Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces

10 canadiennes, l'accusé soumet que les cinq premiers chefs d'accusation sur la Pièce 1 et les deux chefs d'accusation sur la Pièce 2 ne sont pas de la compétence de la cour parce que ces accusations sont fondées sur un article de la *Loi sur la Défense nationale*, l'article 129, et des règlements militaires, Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, 19.36 paragraphe (2) adoptés en vertu de cette même Loi qui ont pour effet de limiter la liberté constitutionnelle fondamentale de s'exprimer, tel qu'enchâssé dans l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et 20 libertés de la Loi constitutionnelle de 1982. Puisque ces limites à la fois législatives et réglementaires enfreignent une liberté fondamentale, l'accusé prétend qu'elles sont inconstitutionnelles et ne sauraient servir de base à des infractions militaires et demande l'arrêt des procédures.

La poursuite admet que le contenu de l'ORFC 19.36 paragraphe (2) et l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* tel qu'utilisé dans les deux chefs d'accusation de la Pièce 2 constitue une restriction à la liberté 30 d'expression consacrée par l'article 2 b) de la Charte, donc que l’expression publique par les membres des Forces canadiennes relève du champ d’activités protégées par la garantie de l’article 2 b) de la Charte. Elle prétend cependant que cette restriction qui est apportée par une règle de droit est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique selon l'article 1 de la même Charte. Se fondant sur l'arrêt *Therens* de la Cour Suprême du Canada, [1985] 1 R.C.S., 613, la cour est satisfaite que l'expression "règle de droit" s'entend non seulement d'une disposition législative mais également d'une réglementation adoptée en vertu d'une loi. Selon l'arrêt *Oakes* de la Cour Suprême du Canada, [1986] 1 R.C.S., 103, en demandant que cette restriction soit maintenue, la poursuite se voit donc chargée du fardeau de la preuve et doit selon la prépondérance des probabilités en démontrer la justification.

Cela dit, commençons par résumer les grandes lignes des positions des parties telles qu'exprimées dans leurs plaidoiries. Et comme l’accusé, dès le début de l’audition de la présente requête, avait fourni à la poursuite une copie écrite de ses notes et autorités, donc essentiellement de ses prétentions, il sera plus facile pour fin de compréhension de considérer d’abord les prétentions de l’accusé, même s’il a effectivement plaidé en dernier.

10 Dans sa plaidoirie, se fondant sur les arrêts

*Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)* [1989] 2

R.C.S., 1326, et *S.B.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd*, [1986] 2 R.C.S., 573, qui consacrent l'importance de la liberté d'expression dans la démocratie canadienne comme valeur essentielle et fondamentale au maintien d'une société libre et démocratique, l'accusé prétend que l'article 19.36 paragraphe (2) des ORFC et l'article 129 de *Loi sur la Défense nationale*, constituent une interdiction totale à toute activité expressive. En assujettissant cette activité 20 expressive au pouvoir discrétionnaire et possiblement arbitraire d'un officier supérieur, la liberté d'expression d'un militaire est limitée en contravention de la Charte, nonobstant le fait que dans ses déclarations publiques, par le biais de la radio, des journaux ou de son livre "Une armée en déroute", l'accusé ne faisait que dénoncer le manque de leadership dans les Forces armées canadiennes, ne divulguait ni secrets d'État ou militaires, ne menaçait pas la sécurité nationale, n'incitait ni à la violence, la mutinerie ou la désobéissance.

30

Se fondant sur l'arrêt *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)* [1989] 1 R.C.S., 927, l'accusé prétend que son message sous les formes qu'il a pris ne comportant pas d'expression de violence, est protégé par l'article 2 b) de la Charte puisque ce message est compatible avec les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression, soit la recherche de la vérité, la participation au sein de la société et l'enrichissement et l'épanouissement personnels. Il a voulu exprimer le besoin de changement et de redéfinition du rôle des Forces canadiennes qui selon lui traversent une des pires crises de leur histoire. Son discours se veut politique destiné à susciter un débat public et il parle au nom de la majorité silencieuse.

L'accusé prétend qu'en s'exprimant ainsi, il

contribue au maintien de la démocratie dans notre société où

la liberté d'expression revêt une grande importance, tel que la Cour Suprême du Canada l'a exprimé dans les arrêts *Edmonton Journal* déjà cité, *Dagenais c. Société Radio-Canada*

[1994] 3 R.C.S., 835, et *Hill c. Église de scientologie de Toronto* [1995], 2 R.C.S., 1130. Il se fonde également sur l'arrêt *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S., 697, où le Juge en Chef Dickson décrit la liberté d'expression comme un aspect crucial de l'engagement démocratique et l'arrêt *Comité pour la république du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S., 139, où la 10 Juge, Madame la Juge L'Heureux-Dubé, qualifie la liberté d'expression comme un élément indispensable d'une société libre et démocratique.

L'accusé se réfère ensuite à l'arrêt *Libman c. Québec (Procureur général)* [1995], Recueil de jurisprudence du Québec, à la page 2015 de la Cour d'appel du Québec et l'arrêt *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)* [1991], 2 R.C.S., 69, où le tribunal a considéré des atteintes à la liberté d'expression et a conclu dans le premier cas que 20 l'atteinte était justifiée en vertu de l'article 1 et non justifiée dans le deuxième cas sauf pour un fonctionnaire du rang d'administrateur général. L'accusé prétend que par le risque d'emprisonnement consécutif à une déclaration de culpabilité par cette cour, les restrictions imposées par 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36(2) des ORFC portent atteinte de façon encore plus importante à sa liberté constitutionnelle de s'exprimer.

Ayant affirmé l'existence d'une crise de leadership

30 généralisée, l'accusé procède alors à une revue et à une évaluation de la preuve des trois témoins experts appelés par la poursuite qui selon lui n'ont pas contredit ou atténué l'existence et les conséquences de cette crise. Au contraire, il prétend que la preuve par la perspective historique manquait singulièrement de pertinence, les derniers 15 ans ayant été volontairement occultés et les cas rapportés faisant référence à des sociétés et à des armées d'une autre époque. Il prétend que la thèse historique n'est pas suffisamment documentée et n'est pas confirmée par des historiens reconnus. L'accusé reconnaît que la discipline est le dénominateur commun mais soumet qu'on n'a pu démontrer l'importance de la discipline et des autres valeurs mentionnées par les témoins dans la chaîne de commandement dont il questionne l'efficacité puisqu'elle n'est ni définie ni précisée dans la loi ou dans les règlements. Selon lui, l'absence d'une règle institutionnelle démontre la prépondérance de l'arbitraire et l'absence d'équité, d'efficience et d'efficacité, et résulte en des dénonciations anonymes ou un état de mutisme obligé comme moyen de donner l'apparence de loyauté. Il conteste qu'il y ait différence d'impact selon qu'un livre soit publié par un militaire en exercice ou le lendemain de sa retraite. Selon lui, les dommages sont les mêmes.

Il souligne l'incapacité des témoins de relater

10 l'évolution de la liberté d'expression dans le système militaire des sociétés libres et démocratiques ou de comparer la situation canadienne avec celle des forces armées les plus puissantes du monde sur ce sujet. Il conclut que le Code de discipline doit s'ouvrir et s'harmoniser avec les restrictions de la Charte sinon l'institution militaire pourra continuer d'agir en toute impunité et d'abuser, par un arbitraire consacré par l'usage, sans distinction de contexte de temps de guerre et de temps de paix, des droits fondamentaux de ses membres. Il s'oppose à la notion qu'un 20 serment d'allégeance puisse effacer le statut de citoyen à part entière des militaires canadiens. Il prétend enfin que l'article 19.36 des ORFC juxtapose sans distinction renseignement et opinion et doit être révisé.

Cela dit, l'accusé soumet ensuite que l'atteinte

importante à sa liberté d'expression, reconnue d'ailleurs par la poursuite, que constituent l'article 129 et l'ORFC 19.36 (2), n'est pas sauvegardé par l'application de l'article 1 de la Charte. Se fondant sur les arrêts *R. c. Oakes* déjà cité

30 et *RJR McDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* [1995] 3 R.C.S., 199, il revise le test qui doit être appliqué à toute loi qui restreint ou limite un droit ou une liberté fondamentale garantie par la Charte des droits et libertés.

Il prétend que la possibilité d'obtenir une autorisation du Chef d'État-major de la Défense ou d'une autre autorité ne change rien à l'interdiction totale de l'article 19.36. Et même s'il reconnaît que l'objectif de l'État de s'assurer de la loyauté des militaires est suffisamment important, la portée de l'article 19.36 paragraphe (2) est trop large et excessive et est susceptible d'occasionner des situations inéquitables et irrationnelles. La possibilité qu'un militaire soit emprisonné simplement parce qu'il a critiqué l'institution militaire ne rencontre pas le critère de proportionnalité. Il prétend que toute activité expressive même lorsqu'elle n'est nullement préjudiciable à l'institution est sujette à un contrôle, alors que dans le contexte d'un milieu de travail, l'épanouissement personnel des employés et la saine évolution de l'entreprise nécessitent de favoriser pleinement la liberté d'expression. Il conclut que la loi ne porte pas le moins possible atteinte à la liberté d'expression.

Il s'adresse alors à l'arrêt *Osborne c. Canada*

*(Conseil du Trésor)* [1991] 2 R.C.S., 69, et prétend que les 10 exigences posées par la Cour Suprême à l'égard de la protection de l'expression politique des fonctionnaires de l'État sont applicables au présent litige. Il prétend en outre que ses diverses communications ont eu lieu en temps de paix et n'ont dévoilé aucune information confidentielle ou relative à la sécurité nationale du Canada. Selon lui, elles n'invitent ni à la mutinerie, ni à la violence, ni à la désobéissance et ont été faites dans un contexte où les critiques internes et externes fusent.

20 Il prétend que la poursuite est incapable de se décharger de son fardeau lourd de démontrer que seule une interdiction totale peut permettre d'atteindre l'objectif législatif recherché et prétend aussi que la poursuite est incapable d'expliquer pourquoi une réglementation moins sévère et plus ciblée comme celle des Américains dans *Guidelines for Handling Dissident and Protest Activities Among Members of the Armed Forces* n'aurait pu suffire pour atteindre l'objectif poursuivi.

30 En conclusion, il demande à la cour de déclarer l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et l'article 19.36(2) des ORFC inopérants constitutionnellement et d'ordonner l'arrêt des procédures sur les chefs d'accusation 1 à 5 sur la Pièce 1 et 1 et 2 sur la Pièce 2.

Dans sa plaidoirie, la poursuite prétend que même si les articles de la *Loi sur la Défense nationale* et l'article 19.36(2) des ORFC imposent aux militaires des Forces canadiennes des limites à leur liberté d’expression en contravention de l’article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés, elle le reconnaît d'ailleurs volontiers, ces limites sont justifiées en vertu de l’article 1 de la même Charte. La poursuite soumet que selon les termes de l’arrêt *RJR McDonald* déjà cité qui reprend les termes de l’arrêt *Oakes* lui aussi déjà cité, la cour doit déterminer si les limites imposées par ces articles sont des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, et elle doit le faire avec souplesse en tenant compte du contexte factuel et social, de manière à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les besoins de la collectivité.

Dans ce but, la poursuite demande à la cour de

prendre en considération deux contextes qui s’appliquent à la situation. D’abord le contexte militaire, c’est-à-dire les 10 Forces canadiennes comme le gardien des armes de l’État, ensuite, le contexte institutionnel, c’est-à-dire la subordination des Forces canadiennes envers le Canada. Le premier contexte concerne le rôle des Forces canadiennes et leur aptitude à remplir ce rôle, soit l’utilisation des armes pour préserver la souveraineté du Canada, intervenir lors de troubles internes, intervenir à l’étranger, mais toujours à titre d’ultime et dernier recours. Il est soumis que l’aptitude à remplir ce rôle dépend de l’existence et de l’application d’une discipline à toute épreuve en temps de 20 paix comme en temps de guerre. Sur cet aspect, la poursuite se fonde sur les témoignages des trois experts au point de vue tant historique qu’actuel.

Le deuxième contexte concerne la subordination des Forces canadiennes envers le Canada. Dans ce but, on exige loyauté et serment d’allégeance de la part des militaires. On ne tolère aucune participation au processus politique ni aucune critique publique du Gouvernement par les militaires. La poursuite soumet qu’on exige une loyauté unique et une 30 neutralité politique.

Pour confirmer l'existence de ces deux contextes,

la poursuite se réfère à cinq textes tirés des travaux du 7e Congrès de la *Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre* tenu à Bruxelles en 1976 et soumet qu'il est utile de considérer ce qui se passe dans plusieurs autres sociétés libres et démocratiques. Même si les critères et les principes qui s'appliquent à la liberté d’expression des membres des Forces armées en Belgique, en République fédérale d'Allemagne, en France, aux États-Unis et divers autres pays est limitée et n'ont pas d'application directe au Canada, leur revue permet de mieux comprendre le contexte canadien.

La poursuite soumet également que contrairement à

l’interprétation donnée par l’accusé au contenu du document

des Forces américaines intitulé *Guidelines for Handling Dissident and Protest Activities Among Members of the Armed Forces*, tel que confirmé par le Major-général Caines, cette politique semble permettre l’imposition de restrictions à la liberté d’expression lorsque nécessaire pour le maintien du bon ordre et de la discipline, malgré que le simple fait de critiquer les politiques gouvernementales ou ses représentants ne suffise pas en soi pour empêcher la distribution de la critique.

10

Ayant ainsi situé le contexte, la poursuite expose ensuite ses prétentions sur la façon dont la cour devrait appliquer le test de l'arrêt *Oakes* aux restrictions imposées par les articles 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36(2) des ORFC.

Quant au premier critère de l'arrêt *Oakes*, la poursuite prétend d'abord que l'objectif de la loi est suffisamment important pour justifier une restriction sous 20 l'article 1 de la Charte tel que démontré par l'aveu même de l'accusé qui confirme dans sa plaidoirie écrite, et plus tard orale, que l'objectif de 19.36 paragraphe (2) est important puisqu'il veut s'assurer de la loyauté des militaires face à l'institution militaire. La poursuite ajoute cependant que cet objectif va beaucoup plus loin puisqu'il vise aussi l'intégrité, l'honnêteté, la sécurité nationale, la neutralité politique et l'observation de la plus stricte discipline afin que les Forces canadiennes puissent fonctionner de manière efficace.

30

La poursuite soumet donc que la nécessité de maintenir un niveau élevé de discipline dans les Forces canadiennes est une préoccupation sociale importante, urgente et réelle, comme le disait d'ailleurs le Juge en Chef du Canada dans l'arrêt *Généreux*, [1992] 1 R.C.S., 259. Déjà la Cour Suprême confirmait que cette nécessité est une préoccupation sociale suffisamment importante pour satisfaire au premier volet du critère de proportionnalité dans l'arrêt *Oakes*. Se fondant sur les témoignages des trois témoins experts, la poursuite soumet qu'il a été clairement démontré que la discipline est le solage, le fondement de toutes les valeurs militaires.

La poursuite soumet ensuite que la neutralité

politique est aussi un objectif important, urgent et réel en ce qu'il constitue un des fondements de la subordination des Forces canadiennes à l'État. Elle fait référence à l'arrêt *Fraser,* [1985] 2 R.C.S., 455, où la Cour Suprême a reconnu que la liberté de parole ou d'expression d'un fonctionnaire n'est pas une valeur absolue et inconditionnelle et peut être limitée par un intérêt concurrent. Connaissant les caractéristiques d'impartialité, d'intégrité, de prudence et d'équité qui peuvent être exigées des fonctionnaires, la poursuite soumet que ces caractéristiques sont minimales pour les militaires dans le contexte spécifique des Forces 10 canadiennes, particulièrement dans l'éventualité d'un recours à la force au service du Canada.

Contrairement aux membres de la fonction publique,

elle prétend qu'il est essentiel au Canada, une société libre et démocratique, que les membres des Forces canadiennes soient perçus comme impartiaux et neutres politiquement. Il est donc erroné selon lui de comparer les Forces canadiennes à une simple entreprise où l'épanouissement personnel des employés et la saine évolution de l'entreprise nécessite de 20 favoriser pleinement la liberté d'expression. Au contraire, le soldat est subordonné à l'État à travers la chaîne de commandement et il peut être exigé de lui un dévouement qui peut aller jusqu'au don de sa vie pour le pays. La poursuite réfère d'ailleurs aux commentaires à cet effet de la part de Madame la Juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Généreux* déjà cité. La poursuite conclut sur ce premier critère de l'arrêt *Oakes* en soumettant que les propos de la Cour Suprême dans *Généreux* ont été amplement corroborés par le témoignage des trois témoins experts.

30

Sur le deuxième critère de l'arrêt *Oakes*, celui de la proportionnalité, la poursuite soumet d'abord qu'elle a démontré selon une prépondérance de preuves, qu'il y a un lien rationnel entre une restriction à la liberté d'expression et l'objectif multiple recherché par l9.36 des ORFC, et j'ajoute moi l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*. Elle prétend que l'exercice d'une liberté absolue d'expression mine la discipline, la loyauté, l'intégrité, le moral et affecte la chaîne de commandement, et risque d'affecter l'impartialité, la neutralité des Forces canadiennes et l'apparence de ces deux caractéristiques aux yeux du public.

La poursuite se réfère au témoignage de l'Adjudant-

chef Dessureault qui a affirmé que la critique publique par un militaire du rang a un impact abominable sur la troupe; elle mine le moral des troupes, leur confiance envers leurs supérieurs; elle sème la confusion et le désordre en créant une multitude de petits leaders informels que les gens dans l'incertitude sont tentés de suivre. La poursuite se réfère aussi au témoignage du Major-général Caines qui affirme que la loyauté à sens unique des Forces canadiennes et de ses membres envers le Canada ne permet pas que les Forces canadiennes soient perçues comme un groupe de pression. 10 La poursuite soumet ensuite qu'elle a démontré que les mesures contenues dans les articles 19.36 ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* restreignent la liberté d'expression aussi peu que possible aux fins de la réalisation de l'objectif visé par ces articles. De toute façon, elle soumet, contrairement aux prétentions de l'accusé que l'article 19.36 paragraphe (2) ne constitue pas une interdiction totale de s'exprimer, mais une limitation partielle puisque le contrôle se limite aux sujets compris dans l'article en question et parce que sous 19.37, il peut 20 y avoir permission de s'exprimer sur les sujets de l'article 19.36. La poursuite critique alors la position de l'accusé qui s'appuie sur l'arrêt *Libman c. Québec (Procureur général)* déjà cité en lui faisant dire que l'atteinte à l'article 2 b) de la Charte n'était pas diminuée par le fait qu'une autorisation soit requise. Les conclusions de la Cour d'Appel du Québec dans cet arrêt semblent plutôt indiquer que les effets bénéfiques des restrictions imposées par la Loi sur la consultation populaire du Québec avaient été jugés plus importants que les effets préjudiciables de soumettre 30 l'expression des opinions politiques à l'un des deux comités nationaux.

La poursuite soumet alors en se fondant encore sur

le témoignage de l'Adjudant-chef Dessureault que les effets préjudiciables de la critique publique sur un militaire du rang sont beaucoup plus grands que les restrictions imposées.

La poursuite soumet encore que la limitation est partielle parce que n'importe quel membre des Forces canadiennes peut s'exprimer en obtenant la permission comme l'a d'ailleurs obtenue l'accusé pour l'émission "Maisonneuve à l'écoute" du 7 juin 96 ou parce qu'il existe d'autres moyens d'exprimer ses opinions telles les rencontres avec son commandant d'unité, de compagnie ou de peloton, les griefs, les consultations pour fins d'enquête comme l'enquête sur la qualité de la vie. Somme toute, selon elle, 19.36 est un maillon d'un régime modulé de réglementations limitant l'expression, ce qui n'a aucune commune mesure avec les restrictions dont il était question dans l'arrêt *RJR McDonald* déjà cité.

La poursuite soumet finalement qu'elle a démontré qu'il y a proportionnalité entre les effets des mesures restrictives et l'objectif poursuivi, c'est-à-dire que l'avantage atteint par la restriction de cette liberté 10 l'emporte sur la gravité de cette restriction. Sur ce point, la poursuite revient sur le témoignage de l'Adjudant-chef Dessureault sur les conséquences graves de la critique publique qui pourrait ultimement résulter en perte de vies humaines et soumet qu'en comparaison, les limites imposées par les articles 129 et 19.36 semblent bien légères.

La poursuite soumet aussi que la possibilité d'emprisonnement consécutif à une condamnation en vertu de l'article 129 pour un acte au préjudice du bon ordre et de la 20 discipline ne modifie pas la proportionnalité globale entre les effets préjudiciables des restrictions et les effets salutaires recherchés. Malgré que l'article 129 soit d'une facture générale, sa souplesse permet de maintenir le bon ordre et la discipline après condamnation par une preuve hors de tout doute raisonnable par une gamme variée de sentences afin de punir les infractions adéquatement selon leur nature et les circonstances entourant leur commission, et ce en temps de paix comme en temps de guerre.

30 La poursuite conclut que selon une prépondérance de preuves, la poursuite s'est déchargée de son fardeau de démontrer que les limites imposées par les articles 19.36 et 129 sont raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Durant l'audition de la requête, les parties ont présenté divers éléments de preuve à la cour. L'accusé a présenté une bande vidéo de sa participation à l'émission "Maisonneuve à l'écoute" et à l'émission "Enjeux", des enregistrements audio de ses entrevues sur les ondes radiophoniques, son livre "Une armée en déroute", deux enregistrements vidéo, et leur transcription partielle, de deux conférences de presse du Lieutenant-général Baril, Commandant des Forces terrestres du Canada, deux communiqués de presse sur la démission du Général Jean Boyle du poste de Chef de l'État-major de la Défense et la libération du Lieutenant-général Armand Roy et le rapport d'une enquête sur la rétroaction, mieux connue sous le nom d’Enquête Phillips. Il s'est fondé sur ces items de preuve pour montrer l'existence d'une crise grave de leadership au sein des Forces canadiennes et affirmer son désir de susciter un débat public pour redéfinir le rôle des Forces canadiennes en disant la vérité. Il s'est aussi fondé sur cette preuve pour montrer que ses déclarations publiques n'étaient pas une incitation à la mutinerie, à la violence ou à la 10 désobéissance. Il a aussi fourni à la cour une copie des *Guidelines for Handling Dissident and Protest Activities Among Members of the Armed Forces* afin d'illustrer la situation dans les Forces armées des États-Unis.

La poursuite a appelé trois témoins experts qui ont été qualifiés sous la Règle militaire de preuve 81. L'historien Jean Morin du Quartier Général de la Défense nationale, le Major-général Caines et l'Adjudant-chef Dessureault, sont venus exposer à la cour de façon persuasive

20 les valeurs fondamentales qui sous-tendent l'ensemble des Forces canadiennes, dans une perspective historique et dans un contexte actuel.

Dans diverses sociétés qu'il a qualifiées de

démocraties libérales et à diverses époques, le témoin Morin a informé la cour du rôle des Forces armées comme détenteur et gardien des armes de l'État. Il a référé à la nécessité d'une soumission inconditionnelle des Forces armées à l'État, à l'obligation de neutralité et d'absence d'intervention dans 30 les discours politiques. Il a souligné l'importance historique de valeurs telle la discipline, la loyauté, l'intégrité, l'honnêteté, la formation professionnelle des militaires et il a expliqué le rôle de la chaîne de commandement. À travers plusieurs exemples historiques et les théories de plusieurs auteurs, il a montré les conséquences de l'érosion de ces valeurs sur le bon fonctionnement de la chaîne de commandement et l'accomplissement des diverses missions des Forces armées.

Il a ensuite témoigné sur les limites qui

historiquement, dans les diverses démocraties libérales, ont été imposées, entre autres, à la liberté d'expression des militaires. Ces limites ont affecté soit le contenu de l'expression, la façon de s'exprimer, le moment de l'expression ou les personnes à qui l'on s'exprimait. De plus cette expression publique nécessitait une permission préalable de la part de la chaîne de commandement. Et à travers des exemples canadiens et américains de diverses époques, il a démontré que la seule façon valable de contourner les limites imposées, donc l'absence de permission, avait été la libération des Forces armées avant de s'exprimer publiquement à l'encontre de politiques ou d'actions gouvernementales, ou sur la façon dont les politiques du Gouvernement étaient interprétées ou appliquées par les militaires. Il a donné aussi des exemples, cette 10 fois anglais, canadiens et américains de militaires, parfois de haut rang, qui ont été chassés de l'armée, limogés ou même jugés en cours martiales pour avoir publiquement critiqué des politiques du Gouvernement. Le témoin affirme qu'historiquement et aussi loin qu'on puisse reculer, la liberté d'expression des militaires a été plus ou moins limitée et l'expression publique des membres des Forces canadiennes contrôlée par la nécessité d'obtenir la permission de s'exprimer publiquement.

20 Les deux autres témoins experts, le Major-général

Caines et l'Adjudant-chef Dessureault, sont venus confirmer dans le contexte actuel et spécifique des Forces canadiennes le tableau historique peint par le témoin Morin. Le Majorgénéral Caines a affirmé que les attributs essentiels des membres des Forces canadiennes sont la discipline, l'intégrité, la loyauté, le dévouement, le courage et les connaissances professionnelles. Il décrit la discipline comme la valeur la plus importante sans laquelle les ordres ne peuvent être exécutés et à la limite résulter en des 30 pertes de vie. Selon lui, le rôle de la chaîne de commandement est de faire respecter cette discipline sinon il y a des incidents comme ceux de l'hôpital de Bakovici et en Somalie.

Le témoin a affirmé que les restrictions à la

liberté d'expression sont justifiées parce que les critiques qu'il voit comme un manque de loyauté, brisent la sécurité, minent la confiance des troupes, affectent la neutralité des Forces armées. Il est aussi d'avis que si un militaire trouve que les politiques gouvernementales sont "invivables", pour reprendre ses mots, il n'a d'autre choix que de se retirer des Forces armées. Il soumet que les valeurs qu'il a énumérées existent et sont nécessaires en temps de paix comme en temps de guerre. En effet, dit-il, "Nous allons nous battre comme nous nous serons préparés." Il reconnaît que les ordres illégaux comme celui d'abuser les prisonniers qui fut donnés en Somalie ne doivent pas être suivis, ou que les ordres qui manquent de clarté ou qui ne sont pas compris doivent être questionnés, mais il faut le faire, à l'interne, et selon les mécanismes prévus à cet effet. Critiquer publiquement les politiques gouvernementales comme le rôle des femmes dans les armes de combat est contraire au principe de la neutralité politique des Forces canadiennes et ne peut être permis.

10 L'Adjudant-chef Dessureault témoigne lui aussi sur les valeurs essentielles exigées de tous les militaires que sont la discipline, la loyauté, le dévouement, les connaissances professionnelles, l'honnêteté et l'intégrité, et le courage. Lui aussi considère la discipline comme le fondement de toutes les autres valeurs comme la garantie que les tâches seront exécutées. À travers quelques exemples qu'il a vécus, il illustre la valeur essentielle de la discipline sans laquelle plusieurs vies de soldats dont la sienne auraient pu être perdues.

20

Selon lui, la critique publique par un militaire du

rang contre ses officiers a un effet néfaste, mine le moral et la capacité de ces officiers d'exécuter leurs tâches. Les critiques publiques de politiques gouvernementales ne sont pas plus acceptables, elles ont un impact direct sur les Forces armées et les militaires. Il accepte que les militaires aient des opinions et des critiques mais soumet qu'elles doivent être faites à l'intérieur de la chaîne de commandement dans le respect de la discipline. D'ailleurs, 30 il se donne comme un exemple du fait que la critique et le désaccord par les militaires du rang ne nuisent pas à une carrière puisqu'il est devenu le soldat du plus haut rang dans les Forces terrestres de Canada malgré tout ça. En conclusion, il affirme que la critique publique nuit de façon abominable, sème la confusion et le désordre à l'intérieur, attaque la confiance dans la chaîne de commandement, et résulte en la création de petits leaders informels que les gens dans l'incertitude vont être tentés de suivre.

En plus de ces témoignages, la poursuite soumet à

la cour une copie d'un mémorandum du Commandant du Secteur du Québec de la Force terrestre, à l'époque le Major-général Dallaire, permettant au caporal Purnelle de participer sous certaines restrictions à l'émission "Maisonneuve à l'écoute". Sans les avoir soumis comme pièces devant la cour, la pousuite se réfère tout de même à cinq rapports d'une conférence de la*Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre* comme une illustration du contexte d'autres démocraties libérales au sujet de la liberté d'expression alors que l'accusé lui soumet à la cour copie d'un document américain intitulé *Guidelines for Handling Dissident and Protest Activities Among Members of the Armed Forces* sur la situation des États-Unis sur le même sujet.

10 La cour désire d'abord confirmer qu'elle reconnaît que les articles 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* violent la liberté fondamentale garantie par la Charte des droits et libertés à l'alinéa 2 b). Ces articles de la *Loi sur la Défense nationale* et des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes ont pour effet, ont pour objet de limiter la liberté d'expression dont jouissent les citoyens canadiens qui ont choisi de porter l'uniforme des Forces canadiennes sur un certain nombre de sujets et dans des conditions spécifiques. La cour 20 est satisfaite qu’une critique publique peut avoir des effets néfastes sur l’intégrité de la chaîne de commandement et sa capacité d’exécuter ses tâches correctement, sur le moral des troupes et la cohésion essentielle au fonctionnement des Forces armées et peut indirectement conduire à la violence, la désobéissance et ultimement la mutinerie et la trahison et ainsi menacer la sécurité nationale. L’existence d’un état de crise dans les Forces canadiennes ne constitue pas aux yeux de la cour une exception justificative pour les membres des Forces canadiennes de s'exprimer publiquement sans

30 l’autorisation prévue à l’article 19.36 des ORFC. L’obligation de neutralité politique que la cour reconnaît comme un principe essentiel dans les Forces canadiennes est incompatible avec un discours politique, une critique d’une politique gouvernementale.

La cour ne partage pas l’avis de l’accusé que

l’arrêt *Osborne* a une application dans ce procès parce qu’on ne peut logiquement comparer les enjeux en termes d’effets néfastes que peuvent avoir une implication politique de la part d’un militaire et celle d’un fonctionnaire. Les effets néfastes sur la capacité d’un fonctionnaire d’effectuer ses tâches dépendent de son rang et de son statut et n’ont aucune commune mesure sur les effets d’une critique politique de la part d’un militaire que les témoins ont rapportés à la cour, tant dans un contexte actuel que dans l’histoire, au Canada et à l’étranger. La cour voudrait ici préciser que l’arrivée de la Charte il y a maintenant 15 ans n’a pas eu pour effet de changer la réalité du fonctionnement d’une force armée et les effets de critiques publiques de la part de militaires tels qu’ils ont déjà été décrits.

Cela dit, ayant reconnu l’atteinte à la garantie de la liberté d’expression de l’article 2 b) de la Charte, la poursuite avait donc le fardeau de prouver sur la 10 prépondérance de preuves que ces limites sont justifiées sous l'article 1 de la Charte.

Comme l'ont soumis les parties et comme elle se

devait de le faire, la cour a donc suivi et appliqué le test développé par la Cour Suprême dans l'arrêt *Oakes* et repris dans plusieurs arrêts qui ont cités par les parties. L’arrêt *Dagenais c. La Société Radio-Canada* a en effet ajouté au dernier élément du critère de proportionnalité. Selon l'arrêt *Oakes*, pour établir qu'une restriction est 20 raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux:

- premièrement, l'objectif que doivent servir les mesures qui apportent cette restriction à la liberté d'expression doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'une liberté garantie par la Charte parce qu'il se rapporte à des

30 préoccupations sociales, urgentes et réelles;

et

- deuxièmement, les moyens choisis doivent être raisonnables et leur justification démontrable selon trois éléments importants:

premier élément, les mesures doivent être équitables et non arbitraires, être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et avoir un lien rationnel avec cet objectif,

deuxième élément, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté en

question, et

troisième élément, il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi. Et selon l’arrêt *Dagenais* déjà cité, il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques.

10 Le premier critère de ce test est donc l'importance de l'objectif poursuivi. La cour a retenu des témoignages et des documents illustrant la situation dans plusieurs autres démocraties libérales autour du monde que les restrictions à la liberté d'expression imposées par les articles 19.36(2) des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* se rapportent effectivement à des préoccupations sociales, urgentes et réelles. En effet, il a été démontré par une prépondérance de preuve que la critique publique de politiques gouvernementales ou la publication d'opinions 20 négatives sur des sujets militaires sans permission, peut avoir des conséquences néfastes sur les forces armées. Elles peuvent avoir un effet négatif sur la discipline qui est vitale au sein des Forces armées et affecter le bon fonctionnement de la chaîne de commandement, entre autres par la création de leaders informels que les gens incertains sont tentés de suivre. Elles tendent à miner le moral des troupes, à promouvoir la confusion, donc à affecter la cohésion des Forces canadiennes et ainsi nuire à la capacité des Forces canadiennes d'accomplir ses tâches avec succès et 30 avec le moins de pertes possibles. Elles vont à l'encontre de la nécessité de maintenir un image de neutralité politique telle que mentionnée par les trois témoins ce que la cour a déjà reconnue comme un principe fondamental dans une société libre et démocratique comme la nôtre.

La cour est donc satisfaite que l'objectif poursuivi est suffisamment important pour justifier la suppression de la liberté d'expression garantie par la Charte, même si, comme le prétend l'accusé, il n'a jamais voulu divulguer de secrets militaires, ni menacer la sécurité nationale et n'a diffusé aucun message incitant à la violence, à la mutinerie ou à la désobéissance. La protection constitutionnelle accordée à une activité expressive qui est compatible avec la recherche de la vérité, la participation des citoyens à la vie sociale et politique et l'enrichissement et l'épanouissement personnel ne peut pas toujours justifier l'absence de limites à la liberté d'expression comme l'illustre bien l'arrêt *Irwin Toy* déjà cité. Bien plus, dans la même veine que la Cour Suprême dans l’arrêt *Keegstra*, l’objectif visé par le législateur dans les articles 129 et 19.36 de prévenir les conséquences néfastes et le préjudice réel pouvant découler de critiques publiques de politiques gouvernementales ou des Forces canadiennes apparaît d’une importance suffisante pour limiter, pour justifier une limitation partielle à une liberté garantie par 10 la Constitution.

Le deuxième test du critère de l'arrêt *Oakes* est à

l'effet que les moyens choisis doivent être raisonnables et leur justification démontrables selon trois éléments importants. Il faut premièrement que les mesures soient équitables et non arbitraires, soigneusement conçues pour atteindre l'objectif poursuivi et aient un lien rationnel avec cet objectif. Les articles 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* apparaissent équitables puisque

20 ces articles s'adressent à tous les militaires sans distinction de rang ou de statut, à l'exception peut-être du Chef d'État-major de la Défense pour qui, en ce qui concerne l'article 19.36 des ORFC seulement, il n'est pas prévu qu'il doive, lui, obtenir une permission mais qui devrait toujours rendre compte de sa conduite, le cas échéant, peutêtre éventuellement sous l'article 129.

Les mesures ne sont pas arbitraires non plus puisqu'en elles-mêmes, elles établissent les conditions et 30 les modalités d'exercice de contrôle qui sera exercé par le Chef d'État-major de la Défense ou une autorité désignée par lui. En simple logique, il apparaît impossible d'exiger du législateur qu’il crée un règlement si précis que tous les cas d'expression publique soient prévus, donc qu’aucun exercise de discrétion ne soit plus nécessaire. La cour considère qu'en soumettant la publication de critiques au contrôle et à l’obtention d’une permission d'une autorité supérieure, en spécifiant tous les sujets et toutes les conditions où cette mesure de contrôle s'applique, le législateur a fait du mieux qu'il le pouvait dans les circonstances. La méthode la plus simple et efficace est de s'en remettre au bon jugement de la chaîne de commandement par l'exercice d'une discrétion, même si dans les circonstances, et la cour le concède, il est possible d’envisager qu'il y ait des abus et des décisions arbitraires lors de l'exercice de cette discrétion. Dans une telle éventualité cependant--dans une telle éventualité cependant, il faut se rappeler--je m'excuse de l'interruption là. Alors je vous disais il est possible d'envisager qu'il y ait des abus ou des décisions arbitraires de la part d'un représentant de la chaîne de commandement dans l'exercice de la discrétion de donner ou non la permission. Dans l'éventualité qu'il y ait abus ou arbitraire, il faut se rappeler qu’il serait toujours loisible à une personne à qui l’on aurait interdit de s’exprimer publiquement de contester 10 ce refus de permission par le biais d'un grief par exemple sous l’article 19.26 des ORFC ou même par un recours devant les tribunaux. En d’autres mots, le refus de permission sous l’article 19.36 n’est pas final ni sans appel.

Quant au lien rationnel entre les mesures et l'objectif, les témoignages entendus et acceptés comme crédibles par la cour ont démontré qu’un lien direct et rationnel existe entre la critique publique par un militaire et les effets dévastateurs sur l'ensemble des Forces armées 20 au point de vue discipline, loyauté, exécution des tâches, intégrité de la chaîne de commandement, et sur la nécessité de neutralité politique des Forces canadiennes.

Toujours sur ce deuxième critère, les moyens choisis doivent être de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté d’expression. Sur ce point, la cour ne partage pas l’opinion de l’accusé que l’interdiction sous l’article 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* est totale. D’abord il y a le fait que la limite 30 imposée par l’article 19.36 ne couvre que les sujets qui y sont énumérés. Ensuite il y a la possibilité d’obtenir la permission de s’exprimer publiquement sur les sujets compris dans cet article. La Pièce marquée R15 est un exemple d’une permission qui a été donnée à l’accusé même si elle était assortie d’un nombre de restrictions, je fais référence à la permission du Major-général Dallaire. Et puis, en vertu du paragraphe (3) de l'article 19.36, la limite ne s’applique pas si la communication est destinée exclusivement à un auditoire militaire. Enfin, il y a plusieurs autres formes d’expression à la disposition de l’accusé comme les rencontres avec son commandant et d’autres supérieurs, le grief et les communications lors de consultations comme l’enquête Phillips qui apparaît sous la cote R9.

Sur cette question d'atteinte minimale, la cour

désire commenter l’interprétation suggérée par l’accusé dans l’arrêt *Libman* de la Cour d’Appel du Québec. La Cour d'Appel avait conclu que d’être obligé de requérir l’autorisation d’une personne pour s’exprimer dans le cadre d’un campagne référendaire était une limite raisonnable au sens de l’article 1 de la Charte. La Cour d’Appel avait déterminé que les limites aux dépenses et l’obligation de s’affilier à un des deux comités nationaux limitaient les moyens d’action, mais que cela était justifié pour donner aux deux comités des moyens comparables de s’exprimer. L’atteinte était minimale 10 parce qu’elle n’empêchait pas de faire campagne mais ne faisait qu’en limiter les moyens. La comparaison est importante avec notre affaire puisque comme dans *Libman* l’accusé n’est pas bâillonné. Il peut s’exprimer publiquement si on lui en donne la permission, donc peut-on présumer, si l’on estime que ces critiques n’auront pas les effets néfastes énumérés par les témoins.

La cour veut aussi commenter l’interprétation que l’accusé a donnée au contenu des *Guidelines for Handling* 20 *Dissident and Protest Activities Among Members of the Armed Forces* qui est applicable aux États-Unis depuis 1996. Comme la poursuite l’a suggéré, cette politique des Américains semble bien indiquer que la liberté d’expression ne peut être préservée lorsqu'elle est incompatible avec le bon ordre et la discipline, la sécurité nationale et l’efficacité ou l’efficience de l’unité. La distribution d’écrits peut aussi être interdite lorsque dans l’esprit d’un commandant, il y a un danger clair pour la loyauté, la discipline, ou le moral du personnel militaire, ou nuirait à l’accomplissement d’une 30 mission militaire. Il semble à la cour que les règles en vigueur dans ces *guidelines* et les moyens de les appliquer sont remarquablement similaires à celles qui sont suivies au Canada. Et si elles constituent dans l’esprit de l’accusé un exemple d’atteinte minimale qui devrait servir d’exemple au Canada parce qu’elles sont en vigueur dans les Forces armées les plus puissantes du monde, et bien la méthode suivie par les Forces canadiennes dans 19.36 semble passablement adéquate.

Sur cette question d’atteinte minimale, la cour

veut finalement commenter la prétention de l’accusé à l’effet que le risque d’emprisonnement consécutif à une déclaration de culpabilité porte atteinte de façon encore plus importante à sa liberté constitutionnelle de s’exprimer. La cour ne partage pas cette prétention parce que le risque d’emprisonnement n’est pas associé à l’expression elle-même, mais bien plutôt à l’expression publique sans permission. Si le risque pour le fonctionnaire Fraser dans l’arrêt déjà cité était de perdre son emploi, le risque pour l’accusé est évidemment l’emprisonnement comme certaines autres sentences d'ailleurs qui sont prévues dans la Loi, mais les enjeux ne sont évidemment pas les mêmes comme la preuve l’a clairement démontrés. L’accusé court un risque plus grand ici, il est vrai, mais les valeurs en jeu sont telles qu’elles peuvent élever un tel geste au rang d’infraction militaire.

10

Finalement, sur ce deuxième critère de l'arrêt *Oakes*, selon *Oakes* et *Dagenais*, il faut qu’il y ait proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et l’objectif poursuivi et entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques. Selon l’accusé, il a voulu par ses opinions écrites et orales dénoncer le manque de leadership au sein des Forces canadiennes. Il a voulu exprimer le besoin de changement et de redéfinition du rôle des Forces canadiennes. Son discours était politique, était 20 destiné à susciter un débat public en parlant au nom de la majorité silencieuse.

D’une part, l’effet préjudiciable des restrictions qui peuvent être imposées, elles ne le sont pas toujours comme ce fût le cas pour l’émission "Maisonneuve à l’écoute", peut effectivement empêcher un militaire qui n’en a pas reçu la permission, d’exprimer ses vues, ses opinions sur les Forces canadiennes ou sur les politiques gouvernementales.

D’autre part, l’objectif poursuivi ou les effets bénéfiques

30 obtenus sont d’éviter que les autres militaires qui sont eux aussi impliqués dans la crise que traverse les Forces canadiennes ne soient pas exposés en plus aux effets dévastateurs qui ont été exposés à la cour, et de protéger la neutralité et l’apparence de neutralité des Forces canadiennes si importante au Canada. La cour est satisfaite que les effets bénéfiques dépassent largement l’incapacité temporaire et partielle qui empêche un militaire de faire connaître ses opinions du grand public. Et comme l’ont fait plusieurs grands militaires dans l’histoire, même aussi récente que celle de la crise d’Oka, rien n’empêche un militaire qui ne peut vivre avec ces limites à son besoin d’expression d’obtenir sa libération avant de ce faire. L’impact du contenu de ses opinions, une fois libéré, ne sera peut-être pas moins grand, mais son changement de statut diminuera sans doute les effets dévastateurs anticipés. À tout le moins, personne ne sera tenté de suivre ce leader

informel comme les témoins l’ont décrit puisqu’il ne portera plus l'uniforme.

Sur ce dernier aspect du deuxième critère du test

de *Oakes*, la cour n’a pu retenir l’interprétation que faisait l’accusé des arrêts *Edmonton Journal* et *Dagenais* qu'on a déjà cités. Dans les deux cas, on n’a pu démontrer la justification de la restriction totale imposée soit parce qu’elle couvrait tous les cas sans distinction dans le cas de

10 *Edmonton Journal* affectant ainsi la nécessité de transparence des tribunaux et les besoins des citoyens de connaître ce qui se passe devant ces tribunaux ou dans le cas de *Dagenais* parce qu'elle était trop générale, elle s’étendait à tout le territoire canadien sans distinction sans que ce soit nécessaire pour assurer aux accusés, les Frères de TerreNeuve sur les questions d'abus sexuels, un procès équitable. Dans notre affaire, l’effet bénéfique recherché, soit de prévenir les effets dévastateurs déjà illustrés, est beaucoup plus important que l’effet préjudiciable de la restriction 20 imposée à un individu qui porte un uniforme d’exprimer publiquement ses vues sur les Forces canadiennes et les politiques gouvernementales, parce que cette restriction n'est pas imposée de façon invariable dans chaque cas et qu’elle est spécifique et limitée.

En conclusion, la cour est satisfaite que sur une prépondérance de preuve la poursuite a démontré que les limites, ou plus correctement, les contrôles imposés à la liberté d’expression par les articles 19.36(2) des ORFC et

30 129 de la *Loi sur la Défense nationale* sont raisonnables et sont justifiées dans une société libre et démocratique.

La cour est ajournée pour 10 minutes.

|  |  |
| --- | --- |
| AJOURNEMENT: | À 09 h 56 le 18 février 1997, la cour ajourne. |
| REPRISE: | À 10 h 08 le 18 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Alors, Caporal Purnelle, ceci termine la première requête. Vous aviez annoncé deux autres requêtes. Alors, est-ce que vous êtes prêt à procéder?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président, avec l'accord

de la poursuite, la preuve qu'a présenté la poursuite et moi, la preuve que j'ai présentée aussi, sera la même qui sera versée pour la deuxième requête.

PRÉSIDENT: D'accord. Alors cette requête-là était

à quel effet?

ACCUSÉ: C'est sur la portée excessive de l'article

10 129 de la *Loi sur la Défense nationale*, de l'article 19.36(2) des ORFC. Je vous ai déposé à cet effet des notes et autorités sur la portée excessive. Je les avais déposées à la cour ainsi qu'à la poursuite.

PRÉSIDENT: Çà, ça faisait partie des trois volumes

que j'ai reçus au début?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

20 PRÉSIDENT: C'était les ...

ACCUSÉ: C'est mes notes et autorités justement. Sur ma deuxième requête, je les avais posées avec la première.

PRÉSIDENT: Est-ce que ça c'est la preuve que vous

avez à offrir sur cette requête-là? ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président. 30

PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres preuves?

PROCUREUR: Monsieur le Président, évidemment

puisqu'on verse dans la deuxième requête toute la preuve qui a été présentée dans la première, la poursuite va s'en tenir à cette preuve-là.

PRÉSIDENT: À cette preuve-là aussi. Bon. Alors

comme il ne s'agit pas ici d'un renversement de fardeau de la preuve. Il n'y a pas de ça ici? Non. Je ne crois pas mais ...

ACCUSÉ: Non, c'est à voie statuée sur ma requête, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors on en est donc à des adresses ou

des commentaires de la part des deux parties. Alors allez-y, je vous écoute. Si c'est toute la preuve, je l'ai. C'est la même preuve qu'on a déjà entendue. Okay, allez-y je vous écoute, Caporal Purnelle.

ACCUSÉ: La portée excessive de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et de l'article 19.36(2) des ORFC. L'alinéa 7 de la Charte canadienne prévoit:

10

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La Cour Suprême du Canada a reconnu que la portée

excessive d'une loi ou d'un règlement pouvait être contraire au principe de justice fondamentale. Elle soutient qu'une disposition législative ou réglementaire viole l'alinéa 7 de la Charte lorsque cette disposition porte atteinte à la vie, 20 à la liberté et à la sécurité de la personne dans la mesure où elle dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental.

*R. c. Heywood,* ceci c'est dans mes notes et

autorités, 3 R.C.S. 761, motifs majoritaires.

PRÉSIDENT: C'est à quel onglet ça?

ACCUSÉ: C'est au Onglet numéro--Onglet numéro 1

30 où le juge Cory aux pages 793 et 794. Aussi dans l'autre arrêt, *Ontario c. Canadien Pacifique Limitée,* [1995], 2 R.C.S., 1031, motifs majoritaires du Juge en Chef Lamer, à la page 1049. C'est l'Onglet numéro 2. C'est l'Onglet numéro 2, Monsieur le Président.

Dans l'arrêt *R. c. Heywood* précité le Juge Cory

établit qu'un texte législatif qui restreint la liberté d'une personne ne devrait pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif:

Pour déterminer si la portée de l'alinéa 179(1) b) est excessive n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, il faut établir si les moyens choisis pour atteindre l'objectif sont raisonnablement bien adaptés à cet objectif. Dans les cas où le texte législatif restreint la liberté d'une personne en vue de protéger le public, cette restriction ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

*R. c. Heywood* précité, motifs majoritaires du Juge Cory page 794.

Lorsqu'une loi a une portée trop large ou

excessive, elle devient arbitraire ou disproportionnée. Dans l'affaire *R. c. Heywood*, précitée, la Cour Suprême conclut que l'article 179(1)b) du *Code criminel* a une portée excessive et contrevient au droit à la liberté garantie par 10 l'article 7 de la Charte pour les raisons suivantes:

Premièrement, il a une portée excessive en raison des endroits qu'il vise, englobant tous les parcs publics et toutes les plages publiques, même s'ils sont éloignés et n'accueillent pas d'enfants. Deuxièmement, il a une portée excessive de par son aspect temporel, l'interdiction imposée s'appliquant à vie, sans processus de contrôle. Troisièmement, il a une portée excessive quant au nombre de personnes qu'il vise. Quatrièmement, les interdictions sont mises en place et peuvent être exécutées sans que l'accusé ait reçu d'avis.

20

*R. c. Heywood*, précité, motifs majoritaires du Juge Cory aux pages 800 et 801.

En espèce, il y a atteinte à la liberté garantie

par l'alinéa 7 de la Charte parce que l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* prévoit la possibilité d'emprisonnement.

L'article 19.36(2) des ORFC et l'article 129 de la

30 *Loi sur la Défense nationale* lorsqu'il a pour effet de restreindre l'expression de toute forme d'opinion ont une portée excessive et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental. Ces articles ne précisent pas les circonstances, les types d'informations ou les types d'opinions qui risqueraient de compromettre l'intégrité de l'institution militaire ou la sécurité nationale. Ce n'est que dans ces situations qu'il serait légitime de restreindre le discours dissident d'un militaire. La *Loi sur la Défense nationale* et le ORFC devraient prévoir ces balises.

Il faudrait que ces dispositions législatives soient mieux adaptées et circonscrites pour atteindre leur objectif. Il y a donc une atteinte à la liberté du Caporal Purnelle qui est non conforme aux principes de justice fondamentale.

L'article premier de la Charte. La Cour Suprême a exprimé à plusieurs reprises qu'une atteinte du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale sera difficile à justifier dans le cadre de l'article premier de la Charte, sauf en situation de guerre ou d'urgence nationale.

10

Je vais parler du renvoi qui est dans le Onglet 3, Renvoi: *Motor Vehicule Act de la C.-B.* [1985] 2 R.C.S. 486, motifs majoritaires du Juge Lamer à la page 518. Deuxième, *R. c. Généreux* [1992], 1 R.C.S., 259, motifs majoritaires du Juge en Chef Lamer, à la page 313. *R. c. Heywood*, précité, motifs majoritaires du Juge Cory à la page 802.

Lorsque l'atteinte aux principes de justice fondamentale résulte de la portée trop large ou excessive 20 d'un texte législatif, il sera encore plus difficile d'en démontrer la raisonnabilité conformément à l'article 1 de la Charte:

Dans un cas où l'atteinte aux principes de justice fondamentale résulte de la portée excessive d'une disposition, il est encore plus difficile de voir comment l'on pourrait justifier cette atteinte. Un texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'article 7 de la *Charte* pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.

30

*R. c. Heywood,* précité, motifs majoritaires du Juge Cory aux pages 802 et 803.

Pour les raisons mentionnées précédemment à

l'analyse de la raisonnabilité d'une atteinte à l'article 2 b), conformément à l'article 1 de la Charte, la portée excessive de l'article 19.36(2) des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.

En conclusion, nous demandons à cette cour de déclarer l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* inopérant constitutionnellement lorsqu'il a pour effet de restreindre la liberté d'expression, conformément à l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, de déclarer l'article

19.36(2) des ORFC invalides et inopérant, conformément à l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 et d'ordonner l'arrêt des procédures conformément à l'article 24(1) de la Charte canadienne sur tous les chefs d'accusation portés selon l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*. Là je précise, ceux qui sont sur la liberté d'expression, pas les deux autres.

PRÉSIDENT: Alors vous parlez seulement des cinq 10 premiers chefs?

ACCUSÉ: Les cinq et les deux derniers de l'autre

chef d'accusation.

PRÉSIDENT: Plus les deux de la Pièce 2.

ACCUSÉ: Exactement, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors ça s'adresse aux mêmes sept chefs

20 d'accusation, mais votre approche en est une de non justification sous l'article 1 de la Charte parce que la portée de 19.36 combinée est excessive?

ACCUSÉ: Exact, Monsieur le Président.

PROCUREUR: Si la poursuite pouvait avoir à peu près 25 minutes, Monsieur le Président. On a quelques documents à remettre là qu'on va déposés à cette cour, au Caporal Purnelle et puis le Major Bourgon vient tout juste

30 d'arriver avec ces nouveaux documents et on sera prêt à adresser la cour dans 25 minutes pour à peu près 20 ou 25 minutes.

PRÉSIDENT: 10 h 45.

PROCUREUR: Aucun problème.

|  |  |
| --- | --- |
| AJOURNEMENT: | À 10 h 21 le 18 février 1997, la cour ajourne. |
| REPRISE: | À 10 h 50 le 18 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. Caporal Purnelle, avant que je laisse la poursuite parler, je ne suis pas sûr si j'ai tous les documents dont vous me parlez. Vous avez référé à la cause de *Heywood* puis vous avez référé à la cause de *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique dans un livre d'autorités aux Onglets 1 et 2 et puis je n'ai pas ça. Je ne sais pas si vous me l'avez donné. Ce n'est pas dans les ...

10 ACCUSÉ: Je ne vous ai pas remis ce--je vais vous en remettre un.

PRÉSIDENT: Vous m'avez remis trois volumes au

début qui comprenaient 12 onglets qui s'adressaient à votre première motion. Ça, c'est votre deuxième.

ACCUSÉ: C'est la deuxième, oui. PROCUREUR: Pas de problèmes.

20

PRÉSIDENT: Ah bon, c'est ça. Je n'avais pas vu--

ACCUSÉ: Je m'excuse. Je croyais que je vous

l'avais remis, Monsieur le Président. J'en ai un autre.

PRÉSIDENT: J'avais déjà *Ontario c. Canadien Pacifique Limitée* mais ça, ça m'avait été donné, je crois, par la poursuite.

30 ACCUSÉ: Vous pouvez conserver celui-là. J'en ai un autre à ma disposition.

PRÉSIDENT: Ah bon, et sont ici l'écrit de ce que

vous avez plaidé à la cour.

ACCUSÉ: Exactement, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay, merci. Lieutenant-colonel Dutil?

PROCUREUR: Monsieur le Président. Dans cette

deuxième requête, évidemment l'accusé prétend que l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et l'article 19.36(2) des ORFC ont une portée excessive. Et cette portée excessive contrevient à l'alinéa 7 au septième article de la Charte canadienne des droits et libertés. Il demande alors à cette cour, le remède le premier, c'est de rendre l'article 19.36(2) inopérant parce que de portée excessive; le deuxième remède, de rendre aussi l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* inopérant parce qu'également de portée excessive.

10 La poursuite soumet, Monsieur le Président, que l'accusé n'a pas établi selon une prépondérance de preuve quelque violation que ce soit à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Évidemment, il est toujours opportun de rappeler le libellé de cet article qui dit que:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 20

La Cour Suprême a, depuis relativement longtemps, Monsieur le Président, établi le sens qui devait être donné à l'article 7 de la Charte. On peut se référer à la cause de la Cour Suprême qui le renvoi relatif au *Code Criminel* [1990] 1 R.C.S., 1123 et suivante où le Juge en Chef Lamer a examiné le champ d'application justement de cette article 7. Il est opportun je pense, Monsieur le Président, de citer les propos du Juge en Chef lorsqu'il dit à la page 1170--et on va vous remettre une copie de cette décision, Monsieur le Président-30 donc à la page 1170--

PRÉSIDENT: Ça été remis, ces copies-là, aussi à

l'accusé?

PROCUREUR: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: 1170.

PROCUREUR: Le deuxième paragraphe, évidemment, je

réfère à la colonne en français:

Si le liberté ou la sécurité de la personne en vertu de l'art. 7 de la *Charte* étaient définies en fonction d'attributs comme la dignité, la valorisation et le bien-être sur le plan émotionnel, il semble que la liberté en vertu de l'art. 7 aurait une portée illimitée. Si tel était le cas, on pourrait sérieusement mettre en doute l'existence indépendante dans la *Charte,* d'autres droits et libertés comme la liberté de

10 conscience et de religion ou la liberté

d'expression.

J'aimerais par la suite attirer l'attention de la cour à la page 1172, en fait, la deuxième ligne du premier paragraphe où le Juge en Chef Lamer dit:

L'expression «garanties juridiques» indique qu''il s'agit d'une catégorie de droits distincts, différents des droits garantis par d'autres articles de la *Charte*.

20

Et à la page 1173, Monsieur le Président, au dernier paragraphe après que le Juge en Chef ait fait une citation du renvoi sur le *Motor Vehicle Act*, le Juge en Chef dit:

À mon avis, ce passage illustre bien la sorte de droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne que l'on a voulu protéger par les principes de justice fondamentale. Les intérêts protégés par l'art. 7 sont ceux qui relèvent traditionnellement et à proprement parler du pouvoir judiciaire. 30 L'article 7, et plus spécifiquement les art. 8 à 14, protègent les individus contre l'État lorsqu'il recourt au pouvoir judiciaire pour restreindre la liberté physique d'une personne, par l'imposition d'une peine ou par la détention, lorsqu'il restreint la sécurité de la personne ou lorsqu'il restreint d'autres libertés en employant un mode de sanction et de peine qui relève traditionnellement du domaine judiciaire. Cela ne veut pas dire que l'art. 7 protège uniquement la liberté physique d'un individu. Il est révélateur que cet article protège également la sécurité de la personne.

40 Et un peu plus loin à la page 1177, dernier paragraphe de cette page, Monsieur le Président, le Juge en Chef Lamer dit:

Bref, je suis d'avis que l'art. 7 entre en jeu lorsque l'État, en faisant appel au système judiciaire, restreint la liberté physique d'un individu dans quelque contexte que ce soit.

Et ça poursuit ensuite à la page 1178 où à partir

du deuxième paragraphe il dit:

Bien que cela puisse paraître une lecture restrictive de l'art. 7, j'estime qu'il n'est ni sage ni nécessaire d'englober tous les autres droits de la *Charte* dans l'art. 7. On peut parvenir à une interprétation large et généreuse de la Charte qui accorde aux individus tout le bénéfice de sa protection sans incorporer d'autres droits et libertés à l'art. 7.

10 Cette interprétation de l'art. 7 est compatible avec une interprétation extensive de la liberté et de la sécurité de la personne, mais aussi, et cela est peut-être plus important à mon avis, elle ne s'écarte pas de ce que je disais au sujet du champ d'application des principes de justice fondamentale.

Le but évidemment, Monsieur le Président, par ces citations, c'est de démontrer qu'effectivement l'article 19.36 qui traite de la liberté d'expressions, cette liberté d'expression là n'est pas une liberté au sens--n'est pas la 20 liberté à laquelle on réfère sous l'article 7. Évidemment, lorsqu'on traite de l'article 129 qui lui prévoit une peine d'emprisonnement, la liberté physique d'un individu à ce moment-là peut être mis en péril. Mais encore là, il faudrait non seulement de dire, oui, il y a violation à la liberté, mais il faut aussi démontrer que ça c'est contraire aux principes de justice fondamentale. Donc, c'est à deux paliers. Et si c'est le cas, à ce moment-là on ira sous l'article 1.

30 Donc, tout simplement pour situer le type de libertés auxquelles on fait référence dans l'article 7 de la Charte, ce n'est pas à notre avis, Monsieur le Président, une --ça ne fait pas parti--la liberté d'expression ne fait pas partie de la liberté à laquelle réfère l'article 7. Donc, Monsieur le Président, la poursuite soumet respectueusement que l'article 19.36 en soi ne peut pas faire l'objet d'une requête sous l'article 7 de la Charte.

Si la défense voulait--l'accusé soumet que c'est

40 par le biais de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* qu'il peut intégrer 19.36 des ORFC dans une requête sous l'article 7. Je soumets, Monsieur le Président, que sa conclusion à ce moment-là rend difficile une telle argumentation parce qu'il demande--il ne demande pas de déclarer inopérant l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*, évidemment en partie ça, mais il demande également

de déclarer 19.36 inopérant. Nous pourrions comprendre qu'il demande, s'il pouvait en faire la preuve, de déclarer 129 inopérant en soi, mais pas 19.36. 19.36 n'est pas qui atteint la liberté d'expression, cette liberté d'expressionlà ne se retrouve pas à l'article 7. C'est la liberté physique de l'individu et les autres, et la sécurité etc. Et çà, ça n'inclut pas, Monsieur le Président, selon nous, la liberté d'expression.

10 Ayant statué--ou non pas statué, Monsieur le

Président, mais ayant argumenté sous la nature de la liberté sous l'article 7, la poursuite aimerait dire quelques mots sur les principes de justice fondamentale. Évidemment, les auteurs et même la Cour Suprême, on peut en convenir, ont eu je ne dirais pas de difficultés, mais il y a eu plusieurs versions ou de tentatives de définition aux principes de justice fondamentale. À cet effet, Monsieur le Président, la poursuite soumet que les propos ou l'analyse qui est faite ou qui est présentée par le Professeur Peter Hogg dans ... 20

PRÉSIDENT: Hogg?

PROCUREUR: Hogg, dans son volume *Constitutional Law of Canada*, les principes qu'il développe ou l'analyse qu'il fait des principes de justice fondamentale est pertinente. C'est au Chapitre 44 de son volume. Nous en avons ici une copie pour la cour, Monsieur le Président, copie remise au caporal Purnelle ou à l'accusé. 30 Évidemment, on peut voir dans l'évolution d'une définition des principes de justice fondamentale, nous soumettons que le Juge McLachlin dans l'arrêt *Rodriguez*, même si c'était au niveau d'une dissidence, nous croyons, a pu en venir à ce qu'on pourrait considérer, nous, comme étant peutêtre la définition la plus pratique ou la plus réaliste de ce qu'est les principes de justice fondamentale. Nous allons donner une copie à la cour, Monsieur le Président, copie déjà remise également à l'accusé. Dans cette cause, Monsieur le Président, le Juge McLachlin disait à la page 619, évidemment

40 au dernier paragraphe de cette page, le Juge McLachlin disait:

Ceci nous amène à la question suivante: que sont les principes de justice fondamentale? Ils sont, dit-on, les préceptes fondamentaux de notre système juridique, et leur rôle est d'assurer que les ingérences de l'État dans la vie, la liberté et la sécurité de la personne soient conformes à nos notions historiques, et en évolution, d'équité et de justice: *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité. Sans définir le contenu entier de l'expression «principes de justice fondamentale», il suffit, aux fins de l'espèce, de remarquer qu'un régime législatif qui restreint le droit d'un individu de disposer de son corps à sa guise peut enfreindre les principes de justice fondamentale d 'après l'art. 7 de la *Charte*, si la restriction est arbitraire. Une restriction est arbitraire, lorsqu'elle n'a aucun lien ou est incompatible avec l'objet visé par la loi.

10 Et à la page suivante, Monsieur le Président, page 621 au deuxième paragraphe, en fait à la deuxième phrase du deuxième paragraphe, elle poursuit en disant:

Pour déterminer si une loi enfreint les principes de justice fondamentale'après l'art. 7 en raison de son caractère arbitraire, l'analyse est axée sur la question de savoir si le régime législatif viole les intérêts protégés d'une personne précise d'une façon qui n'est pas justifiée par l'objectif du régime. Les principes de justice fondamentale exigent que chacun individuellement soit traité équitablement par la loi.

20

Donc, c'est là, Monsieur le Président, nous

soumettons, ce que la cour devrait retenir des principes de justice fondamentale.

Quant à la notion de portée excessive, Monsieur le Président, évidemment les tribunaux ont parlé d'imprécision des dispositions législatives et de portée excessive. Il est maintenant admis en jurisprudence en fait par la Cour Suprême que l'imprécision et la portée excessive sont des concepts 30 qui parfois connexes sont différents.

L'analyse de l'imprécision et de la portée excessive avant les arrêts *Heywood* et *Ontario c. Canadien Pacifique* avait été faite dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*. Et ça, ça ressort très clairement de l'arrêt *Ontario c. Canadien Pacifique*. Dans cet arrêt, Monsieur le Président, dont nous avons copie pour la cour, arrêt [1992] 2 R.C.S., 606, la Cour Suprême s'était penchée sur le caractère imprécis mais aussi avait abordé le concept 40 de la portée excessive des dispositions législatives. Je cite cette cause, Monsieur le Président, pour faire un parallèle avec l'arrêt de la Cour d'Appel des Cours Martiales, l'arrêt *Lunn,* dont nous vous remettons copie.

Il est intéressant de constater, Monsieur le Président, que dans cet arrêt, dans l'arrêt *Lunn* de la Cour d'Appel des Cours Martiales, une arrêt (1993) 5 C.A.C.M., 157, la Cour d'Appel des Cours Martiales avait appliqué le jugement de l'arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical Society* à l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* évidemment sur l'imprécision. Nous soumettons respectueusement, Monsieur le Président, que cette analyse sous *Lunn* de portée d'imprécision évidemment a été faite à la lumière de l'arrêt au complet, non pas juste sur l'imprécision, mais qui traitait aussi, cette arrêt-là traitait de la portée

10 excessive. Donc, même si dans *Lunn* elle ne s'est arrêtée qu'au motif d'imprécision, je pense que ces deux décisions, *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* et *Lunn* sont pertinents dans cette cause.

Est-ce que l'article 129 de la *Loi sur la Défense*

*nationale*, Monsieur le Président, est d'une portée excessive sous l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et pour les fins du débat, évidemment, mélangé à 19.36? Ce que nous disons et comme je l'ai dit auparavant 20 nous avons de la difficulté à voir comment 19.36 pourrait être associé à l'article 7. Mais pour des fins d'exercice, traitons de l'article 129 sous l'article 7 en fonction d'une portée excessive et qu'on l'associe à 19.36 ou non.

La poursuite voudrait attirer l'attention de cette Cour, Monsieur le Président, justement à l'arrêt à la Cour Suprême du Canada de '92, la *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*. En fait, on voudrait attirer l'attention de la cour au propos du Juge Gonthier à la page 630 du jugement où alors 30 que le Juge Gonthier traitait de la portée excessive des dispositions, disait:

Dans toutes ces décisions, la portée excessive reste cependant un simple outil analytique. La portée excessive alléguée se rapporte toujours à une restriction prévue dans la *Charte.* Elle est toujours établie par l'évaluation, d'une part, de la portée de la disposition touchant un droit protégé, et, d'autre part de notions tels les objectifs de l'État, les principes de justice fondamentale, la proportionnalité de la peine et le caractère non abusif des perquisitions, des fouilles et des

40 saisies, pour n'en nommer que quelques-unes. La portée excessive n'a pas d'existence dans l'abstrait. Elle n'a pas de valeur intrinsèque au regard de la *Charte*. Comme nous le verrons plus loin, la portée excessive n'est pas au coeur du présent litige, encore qu'elle ait été invoquée dans les plaidoiries.

Et à la page 632, Monsieur le Président, le Juge Gonthier conclut--632 où Juge Gonthier conclut en disant:

1. Ce que l'on a appelé la «portée excessive», qu'elle découle de l'imprécision de la loi ou d'une autre cause, reste tout au plus un outil analytique servant à établir une atteinte à un droit garanti par la *Charte*. La portée excessive n'a pas d'existence indépendante. Les renvois à une théorie de la portée excessive sont superflus.

10

Avant de discuter un peu plus à fond, Monsieur le Président, de cette portée excessive, nous aimerions maintenant nous en remettre au propos du Juge Cory dans l'arrêt *Heywood* qui vous a été donné par l'accusé à l'Onglet 1 de son volume. J'inviterais cette cour, Monsieur le Président, à se rapporter à la page 794 du jugement où le juge Cory dit:

Cependant, avant que l'on puisse conclure qu'un texte législatif a une

20 portée si large qu''il contrevient à l'art. 7 de la *Charte*, il doit être clair que ce texte porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une façon qui est inutilement large, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental.

Il existe aucune preuve, Monsieur le Président,

devant cette cour que le libellé même de l'article 129, même associé à 19.36 des ORFC, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental qui est, dans le cas qui nous occupe, le maintien du bon ordre et de la 30 discipline. Et je me réfère, Monsieur le Président, évidemment à la preuve qui est devant vous sur cette deuxième requête et qui était la même sur cette première requête et également aux commentaires que nous avons faits sur l'objectif gouvernemental du maintien du bon ordre et de la discipline.

Et maintenant, Monsieur le Président, si on s'en reporte à la décision de la Cour Suprême *d'Ontario c. Canadian Pacifique*, nous soumettons que les propos du Juge

Gonthier à la page 1091-PRÉSIDENT: 1091?

PROCUREUR: --1091 au deuxième paragraphe sont

pertinents. Le Juge Gonthier y dit:

L'analyse de la portée excessive au regard de l'art. 7 et celle des traitements ou peines cruels et inusités au regard de l'art. 12 sont très différentes de l'analyse de l'imprécision. Lorsqu'une partie prétend qu'une loi a une portée excessive ou qu'une peine est cruelle et inusitée, le tribunal doit procéder à une analyse de la proportionnalité. Dans *Goltz*, précité, par exemple, j'ai examiné le critère permettant d'établir les violations de l'art. 12 de la *Charte* et dit, à la p. 498, qu'«une peine qui est exagérément ou excessivement disproportionnée à une infraction va à l'encontre de l'art. 12». Le Juge Cory a énoncé un critère de

10 proportionnalité semblable dans *Heywood*, ...

[1994] 3 R.C.S., 761

à la p. 793: «Lorsqu'une loi est portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications.»

Et le paragraphe suivant:

L'analyse de la proportionnalité suppose un examen qui permette de

20 déterminer si une loi, dont les termes ne sont pas imprécis, s'applique de façon proportionnée à une situation factuelle donnée. Les tribunaux seront inévitablement obligés de comparer le droit et les faits. En pareil cas, non seulement le recours à des hypothèses raisonnables sera utile, mais il pourra même être inévitable... .

J'aimerais inviter cette cour, Monsieur le Président, à considérer toute la preuve que nous avons présentée sur justement la proportionnalité des mesures par rapport aux effets préjudiciables et aussi à la plaidoirie 30 que nous avons faite sur la première requête qui, si l'on transpose d'une justification sous l'article 1 pour la liberté d'expression, peuvent être adaptées, je pense, Monsieur le Président, de façon très pertinente à l'examen sous l'article 7 en conformité des principes de justice fondamentale.

Ce que constitue un acte préjudiciable au bon ordre

et à la discipline dans le contexte des Forces canadiennes, on l'a vu, Monsieur le Président, ne se prête pas à une 40 codification précise. Lorsque le législateur poursuit l'objectif abondamment illustré par la preuve, Monsieur le Président, de maintenir l'ordre et la discipline au sein des Forces armées reconnu dans *Généreux* et aussi reconnu par cette cour aujourd'hui, il a le droit de choisir, je pense, un langage législatif tout aussi général que possible afin de permettre un degré de souplesse nécessaire à la réalisation

de cet objectif-là, et c'est ce qui a fait--effectivement, c'est ce qu'avait dit la Cour Suprême dans l'arrêt *Ontario c. Canadian Pacifique.*

On a vu, Monsieur le Président, que l'article 129 ne peut pas englober un acte, un comportement ou une négligence à moins que la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que ces actes ou ces négligences ou ces comportement sont préjudiciables au bon ordre et à la 10 discipline, compte tenu de la nature et des circonstances. Et je me réfère encore une fois, Monsieur le Président, à la Note A de l'article 103.60 des ORFC. Il faut toujours qu'il y ait une preuve qui soit objective et ça ne peut jamais disproportionner non plus. Il faudra toujours que l'acte soit préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Quant à l'arbitraire, nos propos évidemment sous la

première requête sont applicables et l'article 129 ne jouit évidemment d'aucun type d'arbitraire, parce qu'il doit être 20 évalué à la lumière de ces circonstances et de la nature des faits. Si on applique le raisonnement du Juge Gonthier dans l'arrêt *Ontario c. Canadian Pacifique*, à l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*, je pense qu'il ne fait aucun doute que le législateur était fondé d'utiliser une formulation générale et souple pour assurer la réalisation de l'objectif.

C'est notre prétention, Monsieur le Président, que

la question de la portée excessive ne se pose même pas dans 30 la cadre de l'article 129 pour les raisons que nous avons mentionnées plus tôt, compte tenu de la preuve qui a été présentée, et aussi tant au niveau de la proportionnalité que de l'importance de l'objectif.

 La poursuite voudrait toutefois attirer l'attention de cette cour à l'effet que si elle était d'avis que l'examen du principe formulé dans l'arrêt *Heywood* est requis, il faut préciser que l'examen de cette disposition législative pour déterminer si elle a une portée excessive en tant que principe de justice fondamentale est simplement une question d'évaluation des intérêts de l'État par rapport à ceux du particulier. Lorsqu'il y a atteinte à un principe de justice fondamentale, l'évaluation de l'intérêt public devrait se faire dans le contexte de l'article premier de la Charte, non pas que l'examen sous l'article 7 se termine et maintenant tombe sous l'article premier. Ce que je veux dire, Monsieur

le Président, par là, c'est que l'évaluation doit se faire dans leur contexte mais sous l'article 7.

Donc, les contextes que nous vous avons suggérés

dans la première requête sont aussi applicables ou devraient servir d'éléments d'examen par cette cour dans l'évaluation de l'intérêt public et afin de déterminer s'il y a eu atteinte à la justice, aux principes de justice fondamentale. Donc, je me réfère encore une fois, Monsieur le Président,

10 aux deux contextes que nous vous avons soumis sous l'article 1 après l'examen évidemment de la violation de 19.36 de l'article 2 b) ou de l'alinéa 2 b) de la Charte.

Si c'est la prétention de l'accusé, que l'article 129 est d'une portée excessive lorsqu'il a pour effet d'atteindre la liberté d'expression avec ou sans 19.36, une telle affirmation évidemment nous pose beaucoup de problèmes. J'ai pas l'intention de revenir, Monsieur le Président, sur la plaidoirie que nous avons faite sous l'article 1, mais ce 20 que ça voudrait dire, si on suit je pense le raisonnement de l'accusé, c'est qu'à chaque fois qu'une liberté quelconque contenue dans la Charte, à chaque fois qu'une accusation sous l'article 129 s'appuierait sur des faits qui pourraient faire l'objet de droits prévus par la Charte, une telle accusation serait nulle et non-avenue.

Si on s'en réfère à l'article 103.60 des ORFC et

qu'on se réfère aux exemples qui y sont contenus par exemple, nous soumettons que si on accepte le raisonnement proposé par 30 la défense concernant un acte, une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, serait constitutionnellement invalide, par exemple, lorsqu'elle traite d'une personne qui serait consignée au quartier, parce que ça, une personne qui est consignée au quartier, ça pourrait contrevenir à l'article 7 de la Charte.

Donc si on regarde les exemples fournies dans 103.60, on a un exemple d'une personne consignée au quartier, évidemment on pourrait dire que ça contrevient à l'article 7 de la Charte ou si sous cet article on devrait invalider une accusation qui voudrait restreindre la liberté de mouvements, mouvements prévus à l'article 6 de la Charte, lorsqu'un commandant voudrait interdire par exemple l'accès dans une ville en exercice où ses subordonnés auraient préalablement eu des problèmes ou causé des dommages, donc quelqu'un qui voudrait porter une accusation d'avoir été dans un endroit hors limite, ben, évidemment une telle accusation sous 129 serait nulle et non-avenue parce qu'elle contreviendrait la liberté de mouvements sous la Charte.

Donc, Monsieur le Président, je pense que la

position de la poursuite est assez simple dans ce cas-ci, il n'y a pas selon nous, de violation à l'article 7, évidemment, pas sous 19.36 comme je vous l'ai dit, et non plus sous 129. La privation potentielle de la liberté physique d'un individu

10 sous l'article 129 est tout à fait conforme aux principes de justice fondamentale en raison de la nature de l'objectif et de la proportionnalité, évidemment dans un examen sous les principes de justice fondamentale.

À ce niveau-là, l'accusé ne s'est pas déchargé de

son fardeau pour démontrer cette violation aux principes de justice fondamentale et en conséquence, sa requête devrait être rejetée. Si ce n'était pas de l'avis de cette cour de dire qu'il y eut effectivement violation de l'article 7, nous 20 soumettons que la preuve sous l'article 1 que nous avons présentée dans la première requête et nos commentaires à cet effet sur tous les éléments contenus dans l'arrêt *Oakes*, sont également applicables sous l'article 1 dans cette requête-ce.

Donc pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, la poursuite vous demande de rejeter la requête de l'accusé.

PRÉSIDENT: Lieutenant-colonel Dutil, avant que je

30 demande à l'accusé s'il désire répliquer à vos remarques, je voudrais être certain que je comprends bien ce que vous dites au niveau d'une accusation sous l'article 129, si j'ai bien compris, qui ne peut englober un acte sauf si le préjudice au bon ordre et à la discipline a été démontré par une preuve objective. J'ai bien compris, vous avez dit ça?

PROCUREUR: Oui.

PRÉSIDENT: Oui. Sur ce point, j'attire votre attention sous l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et particulièrement au paragraphe (2):

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72 où le fait de contrevenir à:

b) des règlements, ordres ou directives ...

Là, je lis b) parce que a) s'applique pas, ni c):

... de contrevenir à:

b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes.

Donc vous m'accorderez que ces règlements-là 10 incluent l'article 19.36 des ORFC.

PROCUREUR: Tout à fait, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors, même en ce qui concerne les deux chefs d'accusation 1 et 2 sur la deuxième feuille d'accusation, la Pièce 2, où il n'y a pas d'allégation de réglementation, je pense que le libellé des détails de ces accusations est clairement une indication qu'on parle d'un des aspects de l'article 19.36 paragraphe (2), probablement 20 le dernier sous-paragraphe du sous-paragraphe (2). Vous n'avez pas d'objection avec ça?

PROCUREUR: J'ai pas d'objection avec ça.

PRÉSIDENT: Okay.

PROCUREUR: Mais évidemment pertinent sous une

analyse fondée sous l'article 2 b) de la Charte, Monsieur le Président. 30

PRÉSIDENT: Non, non, non, je ne vous parle de ça. Ça, c'est une autre histoire. Alors, donc je comprends bien que quand on parle de preuve objective, dans le cas des sept chefs d'accusation donc, on parle bien de la preuve objective d'une infraction à 19.36. C'est pas du 129 tout pur, tout seul. C'est pas sans 19.36?

PROCUREUR: Évidemment, si dans un cas X, Monsieur

le Président, il faudrait faire une démonstration objective de la violation à un ordre quelqu'il soit ou à un règlement, évidemment, ça fait partie--

PRÉSIDENT: À ce moment-là, la notion de préjudice

au bon ordre et de la discipline, par le fait du paragraphe (2) de l'article 129, est automatiquement démontré.

PROCUREUR: C'est effectivement le cas, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay. Je voulais que ça soit clair aussi pour le caporal Purnelle. Avez-vous d'autres commentaires ou si vous vous en tenez à ce que vous avez déjà dit? ACCUSÉ: Aucun commentaire, Monsieur le Président. 10

PRÉSIDENT: Okay. Merci. Alors, la cour va se

retirer pour délibérer sur cette deuxième requête. Je n'ai vraiment pas d'idée comment ça prendra de temps pour faire ça. Ça ne prendra probablement pas autant de temps que la première, mais aujourd'hui c'est mardi. C'est la fin de la matinée. J'anticipe une journée, deux jours peut-être. Ça fait que je vous tiendrai au courant quand je serai prêt à donner ma décision. Merci.

20 À 11 H 27 LE 18 FÉVRIER 1997, LA COUR SE RETIRE POUR DÉLIBÉRER SUR LA DÉCISION.

À 9 HEURES LE 20 FÉVRIER 1997, LA COUR EST DE NOUVEAU EN AUDIENCE PUBLIQUE ET L'ACCUSÉ EST DEVANT LA COUR.

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. D'abord avant de commencer on va corriger un petit oubli qu'on a fait hier, que le sténographe judiciaire nouveau aussi doit s'assermenter. Alors, il va le faire. 30

LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE EST ASSERMENTÉ.

PRÉSIDENT: Merci. Alors bonjour. Je remarque qu'il y a quelqu'un qui est assis avec vous. Voulez-vous avoir l'amabilité de m'informer de qui il s'agit et son rôle?

ACCUSÉ: C'est Monsieur Paul Ohl. C'est mon

conseiller, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. Alors dans cette deuxième requête, l'accusé demande que la cour déclare l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* inopérant inconstitutionnellement, déclare l'article 19.36 paragraphe (2) invalide et inopérant et décrète l'arrêt des procédures sur les chefs d'accusation 1 à 5 sur la Pièce 1 et les chefs d'accusation 1 et 2 sur la Pièce 2. De consentement des parties, la preuve entendue lors de la première requête est versée au dossier de la présente requête.

La position de l'accusé dans cette requête est à

l'effet que les articles 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* lorsque ce dernier a pour effet de restreindre l'expression de toute forme d'opinion ont une portée excessive et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental. Comme l'article

10 129 prévoit la possibilité d'emprisonnement, il y a en l'espèce atteinte à la garantie de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés puisque cette disposition porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

L'accusé appuie ses prétentions sur deux arrêts de la Cour Suprême du Canada, *R. c. Heywood* [1994] 3 R.C.S., 761, et *Ontario c. Canadien Pacifique Limitée* [1995] 2

R.C.S., 1031. Se fondant ensuite sur d'autres arrêts de la 20 Cour Suprême du Canada soit *Motor Vehicule Act de la C.-B.* [1995] 2 R.C.S., 486 et la *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S., 259, et sur la cause de *Heywood* déjà citée, il prétend que sauf en situation de guerre ou d'urgence nationale, la portée trop large et excessive des textes législatifs en question qui portent atteinte à l'article 7 de la Charte en n'étant pas conforme aux principes de justice fondamentale sera difficile à justifier dans le cadre de l'article 1 de la Charte.

30 Pour les raisons mentionnées lors de l'analyse de la raisonnabilité d'une atteinte à l'article 2 b) de la Charte dans la requête précédente, il réitère que la portée excessive des articles en question ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale et demande à nouveau qu'on arrête les procédures. Somme toute, l'accusé attaque encore une fois la constitutionnalité des articles en question en prétendant que l'article 1 de la Charte ne peut en sauvegarder l'application.

La poursuite prétend au contraire que la liberté

d'expression à l'article 2 b) de la Charte ne fait pas partie de la liberté à laquelle réfère l'article 7 de la Charte. Elle se fonde sur les remarques du Juge en Chef Lamer de la

Cour Suprême dans *Renvoi Relatif Au Code Criminel*(Man.)[1990] 1 R.C.S., 1123, à cet effet. Elle soumet donc que l'article

19.36 des ORFC ne peut pas faire l'objet d'une requête sous l'article 7 de la Charte puisque seul l'article 129 sur la *Loi sur la Défense nationale* par la possibilité d'une peine d'emprisonnement, donc de restriction à la liberté physique d'un individu, peut permettre un argument sous l'article 7 de la Charte.

Malgré cette prétention, la poursuite présente

quand même des arguments sur la définition des principes de justice fondamentale sous l'article 7. En se fondant sur la 10 définition que donne Madame la Juge McLachlin dans l'arrêt *Rodriguez c. C.-B. (Procureur général)* [1993] 3 R.C.S., 519, la poursuite reconnaît qu'un régime législatif qui restreint le droit d'un individu de disposer de son corps à sa guise de façon arbitraire enfreint les principes de justice fondamentale de l'article 7 et qu'une restriction est arbitraire lorqu'elle n'a aucun lien ou est incompatible avec l'objet visé par la Loi. La poursuite reconnaît aussi que pour déterminer si une loi enfreint les principes de justice fondamentale sous l'article 7 en raison de son caractère 20 arbitraire, l'analyse est axée sur la question de savoir si le régime législatif viole les intérêts protégés d'une personne précise, d'une façon qui n'est pas justifiée par l'objectif du régime.

La poursuite présente alors des arguments sur les

notions d'imprécision et de portée excessive rappelant à la cour les décisions de la Cour d'Appel des Cours martiales dans l'arrêt la *R. c. Lunn* (1995) rapporté à 5 des rapports

C.A.C.M., 157, la cause de *Heywood* et de *Ontario Pacifique* et

30 la cause de la *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* [1992] 2 R.C.S., 606, qui est déjà citée dans les arrêts déjà mentionnés. Spécifiquement, la Cour d'Appel des Cours martiales dans l'arrêt *Lunn* avait décidé que l'article 129 sur la *Loi sur la Défense nationale* n'était pas vague au point d'être inconstitutionnelle. Se fondant sur les propos du Juge Cory à la page 794 de l'arrêt *Heywood* où il dit:

Cependant, avant que l'on puisse conclure qu'un texte législatif a une portée si large qu'il contrevient à l'art. 7 de la *Charte*, il doit être clair que ce texte porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une façon qui est inutilement large, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental.

Se fondant sur ce texte, la poursuite soumet qu'il n'y a aucune preuve que l'article 129 sur la *Loi sur la Défense nationale*, même associé à l'article 19.36 des ORFC, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental qui est la maintien du bon ordre et de la discipline. La poursuite se réfère alors, sans la répéter, à la preuve présentée sur ce point lors de la première requête et à ses commentaires sur l'aspect proportionnalité des mesures par rapport aux effets préjudiciables et invite la cour à adopter ses arguments quant à la liberté d'expression à l'examen sous l'article 7. Selon lui, l'article 129 ne se prête pas à une codification précise. Il 10 doit garder un degré de souplesse nécessaire à la réalisation de l'objectif du maintien du bon ordre et de la discipline. La poursuite demande donc le rejet de cette deuxième requête de l'accusé.

Les parties se rappelleront sans doute les commentaires de la cour à la fin de la plaidoirie de la poursuite sur cette requête. Ces commentaires étaient à l'effet que les accusations contenues dans les sept chefs d'accusation qui sont l'objet de cette requête étaient à 20 toute fin pratique portées sous l'empire du paragraphe (2) de l'article 129. La poursuite reconnaissait alors que les chefs d'accusation 1 et 2 sur la Pièce 2 étaient aussi portés en vertu du paragraphe (2) même si on ne réfère pas directement à un règlement, en l'espèce l'article 19.36 des ORFC. Ceci est important pour comprendre la façon dont la cour a abordé la requête de l'accusé et est arrivée à sa décision.

En portant les accusations de cette manière, on a

30 joint les articles 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36 des ORFC de façon irréversible. Les deux articles sont associés parce que de toute évidence l'article 19.36 ne contient aucune clause pénale et que le législateur a créé l'article 129 paragraphe (2) pour permettre entre autres, de faire des manquements à la multitude de règlements, ordres, directives, publiés par le Gouverneur Général de tout ou partie des Forces canadiennes, des infractions militaires sous le Code de discipline militaire. En d'autres mots, dans ces accusations qui apparaissent sur les Pièces 1 et 2, l'un ne va pas sans l'autre et une dérogation à une des prescriptions de l'article 19.36 peut effectivement résulter à une période d'emprisonnement advenant déclaration de culpabilité.

Le propos du Juge Lamer à la page 1177 de l'arrêt *Renvoi relatif au Code criminel (Man)* déjà cité où il disait:

Bref, je suis d'avis que l'art. 7 entre en jeu lorsque l'État, en faisant appel au système judiciaire, restreint la liberté physique d'une individu dans quelque contexte que ce soit. ...

prend donc toute sa signification et la cour conclut que l'accusé peut, à bon droit, présenter sa requête sur la portée excessive des articles 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36 des ORFC sous l'empire de l'article 7 de la Charte.

10

Dans sa requête, l'accusé prétend que la portée

excessive de 19.36 qui restreint l'expression de toute forme d'opinion et ne précise ni les circonstances et les types d'information ou les types d'opinion qui risqueraient de compromettre l'intégrité de l'institution militaire ou la sécurité nationale, porte atteinte à sa liberté contrairement aux principes de justice fondamentale et ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse sur l'article 1 de la Charte.

20

Dans la première requête de l'accusé, lors de son

analyse des articles 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36 des ORFC, en regard de l'article 1 de la Charte, la cour a considéré les critères développés par la Cour Suprême lorsqu'une partie demande le maintien d'une règle de droit qui enfreint un droit ou une liberté garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. La cour se disait satisfaite entre autres, que les articles 129 et 19.36 comme moyens choisis de contrôler l'expression publique d'opinion 30 par les membres des Forces canadiennes rencontraient le deuxième critère de l'arrêt *Oakes.*

Vous vous rappellerez sans doute que le deuxième

critère du test de l'arrêt *Oakes* s'articule en trois éléments importants. Il faut premièrement que les mesures soient équitables et non arbitraires soigneusement conçues pour atteindre l'objectif poursuivi et ait un lien rationnel avec cet objectif. Et l'article 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* apparaissent équitables puisque ces articles s'adressent à tous les militaires sans distinction de rang ou de statut. Les mesures ne sont pas arbitraires non plus puisqu'en elles-mêmes, elles établissent les conditions et les modalités d'exercise de contrôle qui sera exercé par le Chef d'État-major de la Défense nationale ou une autorité désignée par lui.

Il serait impossible logiquement d'exiger que le législateur crée un règlement qui précise toutes les circonstances, tous les types d'information et tous les types d'opinion qui risqueraient de compromettre l'intégrité de l'institution militaire, ou la sécurité nationale, ou, il faut bien l'ajouter, l'obligation de neutralité politique.

La cour considère en effet qu'en soumettant la publication d'opinion au contrôle et à l'obtention d'une 10 permission d'une autorité supérieure en spécifiant tous les sujets et toutes les conditions où cette mesure de contrôle s'applique, le législateur a fait du mieux qu'il le pouvait dans les circonstances. La méthode la plus simple et efficace est de s'en remettre au bon jugement de la chaîne de commandement par l'exercice d'une discrétion même si dans les circonstances il est possible qu'il se produise des abus.

Dans un tel cas cependant, il faut se rappeler qu'il est toujours loisible à une personne à qui on aurait 20 interdit de s'exprimer publiquement de contester ce refus de permission par le biais d'un grief, par exemple. Encore une fois, le refus d'une permission sous l'article 19.36 des ORFC n'est pas nécessairement final et sans appel.

Quant au lien rationnel entre les mesures et

l'objectif, les témoignages entendus dans la première requête qui font maintenant partie de la deuxième requête, ont convaincu la cour qu'un lien direct et rationnel existe entre la critique publique par un militaire et les effets 30 dévastateurs sur l'ensemble des Forces canadiennes au point de vue discipline, loyauté, exécution des tâches, intégrité de la chaîne de commandement et sur la nécessité de neutralité politique des Forces canadiennes.

Toujours sur ce deuxième critère de l'arrêt *Oakes*,

il faut deuxièmement que les moyens choisis soient de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Sur ce point la cour ne partage pas l'opinion de l'accusé, que l'interdiction sous l'article 19.36 des ORFC et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* est totale et de portée excessive. D'abord il y a le fait que la limite imposée par l'article 19.36 ne couvre que les sujets qui y sont énumérés. Ensuite, il y a la possibilité d'obtenir la permission de s'exprimer publiquement sur des sujets compris dans cet article.

Encore une fois, la Pièce marquée R15 est un

exemple d'une permission qui a été donnée à l'accusé même si elle était assortie d'un certain nombre de restrictions. Et puis en vertu du paragraphe (3) la limite ne s'applique pas si la communication est destinée exclusivement à un auditoire militaire. Enfin, il y a plusieurs autres formes d'expression à la disposition de l'accusé comme les rencontres avec son commandant et d'autres supérieurs, le grief en vertu de la *Loi sur la Défense nationale* et les 10 communications lors de consultations comme l'Enquête Phillips qui apparaît, on se rappelle, sous la cote R9.

Toujours sur le deuxième critère et le troisième élément, il faut encore troisièmement qu'il y ait proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et l'objectif poursuivi et entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques. Selon l'accusé il a voulu par ses opinions écrites et orales dénoncer le manque de leadership au sein des Forces canadiennes. Il a voulu 20 exprimer le besoin de changements et de redefinition du rôle des Forces canadiennes. Son discours était politique, il l'a reconnu, était destiné à susciter un débat public en parlant au nom de la majorité silencieuse.

D'une part, l'effet préjudiciable des restrictions qui peuvent être imposées, elles ne le sont pas toujours comme on a vu le cas lors de l'émission "Maisonneuve à l'écoute", peut effectivement empêcher un militaire qui n'en a pas reçu la permission d'exprimer ses vues, ses opinions 30 sur les Forces canadiennes ou sur les politiques gouvernementales.

D'autre part, l'objectif poursuivi ou les effets bénéfiques obtenus sont d'éviter que les autres militaires qui sont eux aussi impliqués dans la crise que traverse les Forces canadiennes ne soient pas exposés en plus, aux effets dévastateurs qui ont été exposés à la cour et de préserver la neutralité politique des Forces canadiennes. Les effets bénéfiques de ces mesures dépassent donc largement l'incapacité temporaire et partielle qui empêche un militaire de faire connaître ses opinions du grand public.

En résumé donc, la cour considère que des préoccupations sociales, urgentes et réelles ont amené la création d'un texte législatif qui fournit un moyen d'exercer un contrôle sur l'expression publique d'opinion par les membres des Forces canadiennes afin d'éviter des effets néfastes et potentiellement dévastateurs pour le fonctionnement des Forces canadiennes et son statut de neutralité politique. Les mesures ne sont ni disproportionnées, ni arbitraires du simple fait qu'une autorité supérieure exerce ce contrôle puisqu'il serait impossible d'éliminer l'exercise d'une telle discrétion en créant un code précis et exhaustif qui couvrirait la myriade d'opinions possibles et inimaginables.

10

Un code qui interdirait simplement toute critique négative de quelque sorte que ce soit, aurait un effet beaucoup plus grand que le système actuel qui, avec l'autorisation appropriée, permet même à un membre des Forces canadiennes de s'exprimer publiquement de façon négative. Le risque d'emprisonnement consécutif à une déclaration de culpabilité pour avoir enfreint l'article 129(2), je précise, de la *Loi sur la Défense nationale* et 19.36 des ORFC, n'est pas le résultat d'un manque d'avertissement raisonnable 20 puisqu'à l'évidence ces articles sont connus de tous y compris l'accusé. N'oublions pas le Chapitre 5 des ORFC dont la cour a pris connaissance judiciaire qui impose à chaque militaire la connaissance des règlements auxquels il est soumis.

Il n'est pas non plus le résultat d'un pouvoir discrétionnaire illimité dans le sens que le risque d'emprisonnement n'est pas consécutif au simple fait de l'expression comme dans le *Renvoi relatif au Code criminel* 30 sur la sollicitation pour fin de prostitution ou comme dans *Heywood* où la seule présence dans un lieu public spécifique constituait l'infraction. Le risque d'emprisonnement ici est plutôt relié à une absence de permission de s'exprimer publiquement. La législation ne porte donc pas atteinte aux droits à la liberté de l'accusé garantis par l'article 7 de la Charte. La deuxième requête de l'accusé est rejetée.

Alors, vous aviez une troisième requête, je crois,

et c'était une requête pour procès séparés.

ACCUSÉ: Je vais demander juste un ajournement d'une demi-heure, Monsieur le Président, pour pouvoir reconsidérer ma troisième requête si vous me le permettez.

PRÉSIDENT: Okay. Il est 9 heures 20. Alors on

est ajournée jusqu'à 9 heures 50.

|  |  |
| --- | --- |
| Président | Mise en accusation |
| AJOURNEMENT: | À 9 h 20 le 20 février 1997, la cour ajourne. |
| REPRISE: | À 9 h 50 le 20 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. Alors, Caporal

10 Purnelle, vous nous aviez annoncé trois requêtes. Deux, c'est les deux dont on a déjà disposé. C'était sous l'alinéa (5)(c) des fins de non-recevoir conformément à l'article 112.24. Bon. Je comprends que vous n'en avez plus, de requête de cet ordre-là?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Bon, ensuite vous aviez une requête de

procès distincts en vertu de l'article (5)(d). Vous en aviez 20 annoncée une.

ACCUSÉ: Je ne présente pas de requête, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: De procès séparés. Bon. Et est-ce qu'il y a des applications à faire en vertu de l'article 112.05(5)(e), des questions de droit, d'autres questions de droit à régler à ce moment-ci?

30 PROCUREUR: Non, Monsieur le Président.

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors c'est le temps de vous demander de plaider aux accusations qui sont portées contre vous. Alors si vous voulez vous lever, Caporal Purnelle.

Ça fait assez longtemps qu'on a lu l'acte d'accusation, je crois, mais tout de même, est-ce que vous avez besoin qu'on relise les actes d'accusation avant de plaider?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors pour chaque chef d'accusation, je vais vous demander de plaider coupable ou non coupable et Président Mise en accusation

tout ce que vous avez à faire, c'est répondre coupable ou non coupable, d'accord? Alors sur la Pièce 1--est-ce que vous avez une copie de l'acte d'accusation?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président, en face de

moi.

PRÉSIDENT: Vous avez ça devant vous. Bon. Alors en ce qui concerne le premier chef d'accusation sur le 10 premier acte d'accusation, comment plaidez-vous, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Non coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: En ce qui concerne le deuxième chef

d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Non coupable, Monsieur le Président.

20 PRÉSIDENT: En ce qui concerne le troisième chef d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Non coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: En ce qui concerne le quatrième chef

d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Coupable, Monsieur le Président.

30 PRÉSIDENT: En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: En ce qui concerne le sixième chef

d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Non coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: En ce qui concerne le septième chef

d'accusation, coupable ou non coupable?

ACCUSÉ: Coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Maintenant sur le deuxième acte

d'accusation. Comment plaidez-vous, coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

ACCUSÉ: Coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Et comment plaidez-vous au deuxième

chef d'accusation, coupable ou non coupable?

10 ACCUSÉ: Coupable, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Assoyez-vous. Alors, Caporal Purnelle --non, vous allez pouvoir rester assis parce que j'ai des remarques à vous faire et ça va prendre du temps. Vous pourrez répondre et vous pouvez rester assis.

PROCUREUR: Monsieur le Président, je pourrais peut-être--ma remarque--la remarque qui va suivre aurait peut-être dû précéder le plaidoyer du caporal Purnelle. La 20 poursuite aurait voulu faire un amendement au premier acte d'accusation, en fait, sur le cinquième chef.

PRÉSIDENT: Sur le cinquième chef.

PROCUREUR: En vertu de l'article 112.59.

PRÉSIDENT: Excusez-moi là. Ah oui, excusez, 112.59. Donc en vertu de 112.59, vous voulez faire un amendement, demander un amendement au cinquième chef. 30

PROCUREUR: Au cinquième chef.

PRÉSIDENT: À quel effet?

PROCUREUR: En fait, on considère que ce n'est pas un élément essentiel de l'accusation. C'est évidemment l'adresse "... du poste de radio CHRC, MA 800, de Québec, ...", l'acte d'accusation, on voudrait amender ça pour "SteFoy."

PRÉSIDENT: Est-ce que ça vous pose des

difficultés?

ACCUSÉ: J'ai aucune objection, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: On va tout simplement--je vais rayer et je vais écrire "Ste-Foy" et je vais mettre mes initiales à côté. LE PRÉSIDENT AMENDE LE CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION.

PRÉSIDENT: Bon, alors c'était la matière que vous

aviez.

10 PROCUREUR: C'était l'amendement, Monsieur le

Président.

PRÉSIDENT: Alors, comme je vous disais, Caporal Purnelle, quand un accusé plaide coupable à des chefs d'accusation sur un acte d'accusation ou comme c'est le cas ici des actes d'accusation, la cour a discrétion pour accepter ou de ne pas accepter vos aveux de culpabilité. Avant que la cour puisse décider si elle accepte les aveux que vous avez faits, elle est obligée de se conformer aux 20 dispositions de l'alinéa 112.25 paragraphe (3) des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes et elle doit à cet effet vous expliquer les infractions auxquelles vous avez plaidé coupable, vous informer de la peine maximale qu'elle peut vous imposer, vous demander si les exposés des détails pour les chefs d'accusation auxquels vous avez plaidé coupable sont exacts et vous expliquer les différences relativement à la procédure à suivre si vos aveux de culpabilité sont acceptés.

30 Vous vous représentez seul et ça pose peut-être des difficultés au niveau des explications parce qu'en principe, en règle générale, un accusé a eu l'occasion de discuter les côtés positifs comme les côtés négatifs d'un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation ou à des chefs d'accusation. Alors ce n'est pas la cas ici puisque vous vous défendez seul. Alors je vais donc vous donner des explications qui sont complètes que je veux complètes et que j'espère seront complètes. Si vous avez des difficultés avec ce que je vous dis, je vous en prie, interrompez-moi et je vais vous donner des explications supplémentaires si vous ne comprenez pas les concepts que je vous donne, mais je vais essayer d'être le plus clair possible parce que je veux être certain pour pouvoir décider si j'accepte vos plaidoyers de culpabilité, je dois être certain que vous avez compris ce que vous faites. Parce qu'une fois que je les accepte, c'est irréversible au niveau au moins de la cour de la première instance ici.

Alors vous avez plaidé coupable aux chefs 4, 5, 7, 1 et 2. Je veux être certain que j'ai ma liste, 4, 5, 7, 1 et 2. C'est ça. Alors, tous ces chefs-là sont portés en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* mais ils sont tous différents parce qu'évidemment les détails de ces chefs d'accusation là sont tous différents. Deux sont 10 portés, il est allégué que vous avez contrevenu à l'article 19.36. Le septième n'en parle pas. Il n'y a pas de règlements. Et puis dans les chefs 1 et 2 du deuxième acte d'accusation on ne parle là aussi que de l'article 129. Évidemment, bien les remarques que j'ai faites depuis le début du procès vont s'appliquer, mais je vais vous expliquer ça à mesure.

Alors on va commencer par le quatrième chef

d'accusation. Alors c'est porté en vertu de l'article 129. 20 Je vais commencer par lire cet article, et comme c'est 19.36(2) qui est mentionné dans les détails de l'accusation, je vais lire aussi le paragraphe (2) qui est pertinent:

Toute acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté....

Et je reviendrai à la partie de la punition 30 ensuite:

1. Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ouomission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à:
	1. une disposition de la présente loi;
	2. des règlements, ordres ou directives publiés pour lagouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes; et c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.
2. Est également préjudiciable au bon ordre et à la discipline latentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles 73 à 128.

Ça n'a pas tellement de pertinence là, la question de tentative, mais enfin on ne sait jamais. Dans les discussions qui suivront, si jamais ça arrivait que le sujet se soulevait, je vous l'aurais lu. Alors 129 dans le cas du quatrième chef d'accusation est relié à 19.36 des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes. Avez-vous une copie de ça?

PROCUREUR: Je vais juste le montrer au Caporal 10 Purnelle avant, juste pour voir. C'est bien l'article.

PRÉSIDENT: Oui. Et vous aussi vous en avez une copie, je pense? Enfin, disons que ce n'est pas--si vous m'écoutez je pense que vous allez comprendre. C'est peutêtre même plus facile de m'écouter que d'essayer de lire avec moi. Alors on parle qu'en vertu de 129 du paragraphe (2) qui dit qu'est préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction, une contravention à b) des règlements. Le règlement en question c'est 19.36. 19.36 se lit comme suit:

20

1. Aux fins du présent article, l'adjectif «militaire» doit s'interprétercomme visant non seulement les Forces canadiennes mais aussi les forces armées de tout autre pays.

1. Sous réserve de l'article 19.375 (*Communications à des agences de nouvelles),* aucun officier ou militaire du rang ne doit, s'il n'en a d'abord obtenu la permission aux termes de l'article 19.37 *(Permission de communiquer des renseignements)* :

30 a) publier sous quelque forme que ce soit, communiquer directement ou indirectement ou autrement divulguer à une personne non autorisée des renseignements officiels ou le contenu d'un document officiel inédit ou classifié;

1. utiliser ce renseignement ou ce document à ses finsparticulières;
2. publier sous quelque forme que ce soit tout renseignementde caractère militaire ou communiquer ses opinions sur un

40 sujet militaire à des personnes non autorisées à recevoir ce renseignement ou ces opinions;

* 1. prononcer en public ou enregistrer pour être prononcés enpublic soit directement, soit par le truchement de la radio ou de la télévision, une conférence, un discours ou des réponses à des questions portant sur un sujet militaire;
	2. préparer un document ou rédiger un texte sur un sujetmilitaire pour être communiqué au public de vive voix ou autrement;
	3. publier ses opinions sur une question militaire faisant l'objetd'une étude de la part des autorités supérieures;
	4. participer publiquement à une discussion portant sur desordres, règlements ou directives émanant de ses supérieurs;

10

* 1. divulguer à une personne non autorisée à le recevoir, sansl'autorisation préalable du ministère, de l'organisme ou de tout autre corps intéressé, un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles alors qu'il est détaché, affecté ou prêté à ce ministère, cet organisme ou ce corps;
	2. fournir à toute personne non autorisée à les recevoir desrapports, de la correspondance ou d'autres documents officiels ou des copies de ceux-ci;

20

* 1. publier par écrit, prononcer un discours ou participer à uneémission radiodiffusée ou télévisée traitant de quelque façon que ce soit de sujets de nature controversable, relatifs à d'autres ministères de la fonction publique ou à des questions de politiques gouvernementales.

 (3) Le présent article ne s'applique pas à un écrit, un discours ou une émission radiodiffusée ou télévisée destiné exclusivement à des militaires des Forces canadiennes.

30

Et je pense que 19.37 peut aussi être pertinent

dans les explications que j'ai à vous donner.

(1) La permission aux fins de l'article 19.36 (*Divulgation de renseignement ou d'opinion)* peut être accordée par le chef d'état-major de la défense ou toute autre autorité qu'il peut désigner à cette fin.

Le paragraphe (1) suffit pour les fins des explications que je vous donne. Alors qu'est-ce qu'est le 40 quatrième chef d'accusation? Alors quand un militaire, et dans ce cas-ci il s'agit de vous, contrevient à l'article 19.36(2) des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes que je viens de vous lire d'une des manières illustrées aux sous-paragraphes a) à j) du paragraphe (2) de 19.36, dans ce cas-ci, c'est allégué:

... en répondant sans permission à des questions posées par M. Pierre Pascau lors d'une émission radiophonique du poste de radio CKVL, MA 850, de Verdun, province de Québec, portant sur des sujets militaires.

C) est probablement un sous-paragraphe qui a une

application ici:

c) publier sous quelque forme que ce soit tout renseignement de caractère militaire ou communiquer ses opinions sur un sujet militaire

10 à des personnes non autorisées à recevoir ce renseignement ou ces opinions;

C'est une possibilité.

d) prononcer en public ou enregistrer pour être prononcés en public soit directement, soit par le truchement de la radio ou de la télévision, une conférence, un discours ou des réponses à des questions portant sur un sujet militaire;

20 Ça aussi, c'est une possibilité. G) est aussi une possibilité:

g) participer publiquement à une discussion portant sur des ordres, règlements ou directives émanant de ses supérieurs;

Ce n'est pas possible pour moi maintenant de savoir

de quoi il s'agissait exactement "... à l'émission de Pierre Pascau ...". J'imagine, parce que je vais vous expliquer plus tard quand on aura un résumé si votre plaidoyer est 30 accepté, on aura un résumé des circonstances qui ont entouré la commission de cette infraction-là qui sera lu par la poursuite et là ce sera peut-être plus facile pour la cour de comprendre lesquels des paragraphes de 19.36 s'appliquent. Ce n'est pas précisé dans le quatrième chef et je ne dis pas que c'était nécessaire de le préciser non plus, mais si ce n'est pas précisé, à ce moment-ci, je ne peux pas le savoir. Il y a aussi j) là:

j) publier par écrit, prononcer un discours ou participer à une émission 40 radiodiffusée ou télévisée traitant de quelque façon que ce soit de sujets de nature controversable, relatifs à d'autres ministères de la fonction publique ou à des questions de politiques gouvernementales.

Alors somme toute, ça revient toujours aux mêmes points qu'on a couvert depuis le début du procès, c'est de s'être adressé publiquement, sans permission, et c'est évident que dans le chef numéro 4, sans permission est un des éléments essentiels.

Alors si je résume rapidement, si vous aviez plaidé

non coupable, la poursuite aurait dû présenter de la preuve pour prouver les éléments essentiels suivants: premièrement, que vous le 25 avril '96, à une émission radiophonique de Pierre Pascau, décrite comme ça, de Pierre Pascau du poste de radio CKVL, MA 850, de Verdun, province de Québec, vous avez 10 répondu à des questions. Donc on vous les a posées puis vous avez répondu, que ces questions-là portaient sur des sujets militaires et que vous avez fait ça sans permission.

Évidemment, il y a l'élément là-dedans que vous saviez ce que vous faisiez, puis vous l'avez fait volontairement. Vous l'avez pas fait parce que vous étiez obligé par quelqu'un à le faire. Vous n'avez pas répondu sous la menace ou quoi que ce soit. Et quand les faits démontrent que vous avez enfreints un des sous-paragraphes de

20 19.36(2), automatiquement par le fait du paragraphe (2) de l'article 129, l'acte de contrevenir à un règlement comme 19.36 est défini comme étant préjudiciable au bon ordre et à la discipline et il n'est pas plus nécessaire pour la poursuite de faire la preuve de la définition du bon ordre et de la discipline et du préjudice qui lui est causé. La simple contravention du règlement résulte en un préjudice au bon ordre et à la discipline et l'infraction est prouvée. Comprenez-vous la nature du premier chef d'accusation? Vous pouvez rester assis. 30

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Le deuxième chef d'accusation, bien les

remarques que je viens de vous faire sont essentiellement les mêmes. Encore une fois, vous, le 25 avril, vous avez sans permission, et ce sont tous des éléments essentiels, répondu à des questions posées par cette fois-ci un M. Paul Ouellet du poste de CHRC, MA 800, de Ste-Foy à Québec et que ça portait sur des sujets militaires et que quand vous avez répondu à ces questions-là vous saviez ce que vous faisiez, vous l'avez fait volontairement, et que ça enfreignait un des sous-paragraphes de 19.36, et encore là, qu'une fois vous avez enfreint ça, vous l'avez fait volontairement, bien ça devient automatiquement un préjudice au bon ordre et à la discipline. Vous comprenez ça aussi?

ACCUSÉ: Tout exact, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay. Le septième chef d'accusation,

là il y a clairement une différence et ça c'est le septième:

En ce que, le 26 avril 1996, à la Citadelle de Québec ... il a quitté la Citadelle en contravention de la directive émise par ... Adjum Boivin de demeurer sur les lieux jusqu'à éclaircissement de la situation.

10 Bon. C'est un peu plus complexe parce que là on n'allègue pas de règlement qui a été enfreint. Mais c'est quand même possible de comprendre ça en y allant par une liste des éléments essentiels. Alors les éléments essentiels que la Couronne aurait dû prouver: premièrement, c'est que vous, le 26 avril '96, à quel endroit? Bien à la Citadelle de Québec, à Québec dans la province de Québec, vous avez quitté la Citadelle. Alors ça c'est une preuve factuelle de quelqu'un qui peut venir dire que vous avez quitté physiquement la Citadelle, que vous aviez reçu une directive 20 de la personne identifiée ici comme étant A50 569 985 Adjudant-maître JRRR Boivin. Alors vous avez reçu cette directive-là, de demeurer sur les lieux, de demeurer donc à la Citadelle jusqu'à éclaircissement de la situation. J'imagine que la poursuite aurait été capable de démontrer qu'effectivement l'adjudant-maître Boivin vous avait dit: "Ne quittez pas la Citadelle jusqu'à temps qu'on ait éclairci la situation", et que vous avez quitté avant qu'on ait éclairci la situation. Alors, présumément, l'adjudant-maître Boivin serait venu raconter ici comment, les circonstances

30 exactes de ce qui avait été dit, puis votre réaction, puis votre départ.

Alors la cour n'a pas de difficulté avec la notion

de préjudice au bon ordre et à la discipline à cause des mots en contravention de la directive. Je pense qu'il est facile de comprendre que si vous recevez une directive et que vous ne la suivez pas, disons que c'est un exemple parfait d'un préjudice qui est causé au bon ordre et à la discipline. Si un supérieur vous dit, faites quelque chose, et vous ne le 40 faites pas, automatiquement, je pense qu'il n'y a pas de difficulté à conclure que çà, ça préjudicie la bon ordre et la discipline parce que le concept implique que si quelqu'un vous dit de faire quelque chose, le bon ordre exige que vous allez le faire et si vous ne le faites pas--et c'est le pendant en alternative au sixième chef. Ça aurait été plus facile à expliquer au sixième, mais la notion de ne pas avoir suivi une directive est essentielle et la poursuite aurait dû prouver tout ça et aurait dû prouver, encore une fois comme je vous ai dit par rapport aux deux premiers chefs, que quand vous avez quitté la Citadelle en contravention de la directive du l'adjudant-maître Boivin, vous saviez ce que vous faisiez. Vous l'avez fait de façon volontaire. C'est toujours un élément essentiel dans toutes les accusations. Il faut que vous ayez, en possession dans votre esprit, puis que vous fassiez les choses en connaissance de cause et 10 volontairement. Alors comprenez-vous le septième chef?

ACCUSÉ: Je ne démens les faits, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Je reviendrai là-dessus plus tard sur

la question des faits justement. Vous avez plaidé coupable aussi au premier et au deuxième chefs d'accusation sur le deuxième acte d'accusation. Alors là il n'y a pas d'allégué que vous avez enfreint un règlement, mais vous vous 20 rappellerez ce que je disais dans les deux requêtes antérieures et surtout celle que j'ai décidée ce matin à cause des remarques, je dirais presque des admissions que la poursuite avait faites hier ou avant-hier quand j'ai posé la question. Je pense qu'on peut comprendre et on va accepter que dans les accusations 1 et 2 du deuxième acte d'accusation, la poursuite se serait servie de 19.36(2) pour prouver les actes, pour établir le préjudice au bon ordre et à la discipline. Là, je vous explique ça. Ce sont des notions de droit qui ne sont pas toujours faciles à 30 comprendre mais je vais essayer de vous donner une explication--enfin une explication la plus claire possible.

Quand on porte une accusation dans le monde

militaire sous l'article 129, on peut prouver l'accusation, disons de deux façons principales, soit qu'on allègue qu'il y a une réglementation qui a été enfreint, qu'on a enfreint une réglementation. Ça c'est assez simple. Il s'agit d'établir la réglementation, prouver que la réglementation était connue, et cetera, et puis à partir du moment où quelqu'un a enfreint cette réglementation-là bien le préjudice est établi. Mais des fois il n'y a pas de réglementation sur un sujet. Les exemples ne sont pas nombreux, mais je pourrais peut-être vous donner des exemples comme l'obligation de saluer quand on monte sur un navire de Sa Majesté. Je ne crois pas que ça soit écrit nulle part qu'on doive saluer l'arrière du navire, mais c'est

certainement une obligation que tout le monde suit quand on monte sur un navire des Forces canadiennes, on salue quand on passe la passerelle, quand on arrive sur le pont du navire, on salue. C'est une sorte d'obligation non écrite. Et si quelqu'un ne suit pas cette obligation-là et qu'on peut démontrer que cette personne le savait, le règlement, bien il y a préjudice au bon ordre et à la discipline.

On pourrait imaginer d'autres exemples. Par

10 exemple, lors de certaines festivités dans des mess de militaires du rang comme des mess d'officiers, il y a des fois des party de boisson où on force des gens à prendre de l'alcool physiquement parce qu'ils vont se marier le lendemain ou bien parce qu'il y a une initiation quelconque. Je ne pense pas qu'il y ait de règlement que je connaisse du moins qui interdise de forcer quelqu'un à prendre un coup, mais je pense qu'on peut accepter que lorsqu'on force quelqu'un à prendre un coup, qu'on le tient puis qu'on le force à boire, bien on préjudicie le bon ordre et la 20 discipline parce que le bon ordre demande qu'on ne force pas personne à faire quelque chose contre son gré.

Alors c'est des exemples de règles non écrites,

mais qui ont une valeur parce que ce sont des règles qui sont connues de tout le monde. Et ça, c'est l'autre manière de prouver une accusation sous l'article 129. Et puis une fois qu'on a décidé de quelle manière on va procéder, dans ce casci, à cause de ce que la poursuite a accepté hier, a reconnu hier, on procède par l'article 19.36 dans le premier et 30 deuxième chefs d'accusation du deuxième acte d'accusation même si ce n'est pas marqué. Et ça, je dois vous dire que c'est aussi une manière qui est acceptable. C'est une fois qu'on a décidé de procéder par réglementation, par infraction à une réglementation, on peut, la poursuite a le choix de procéder en indiquant le règlement ou en ne l'indiquant pas. C'est le choix. Dans ce cas-ci, ils ne l'ont pas fait mais l'ayant reconnu, c'est comme si c'était là.

Alors maintenant les explications, comme je vous disais par rapport au quatrième puis au cinquième chefs d'accusation, les éléments d'abord du premier chef d'accusation sont que: "Dans un livre publié en mai 1996, 'Une armée en déroute'", qui est devant la cour comme un exhibit dans les requêtes. Ça, c'est le premier élément, vous, le premier élément; deuxième élément, dans un livre "... armée en déroute"; trois, vous avez critiqué publiquement. Alors le livre a été publié. Il faut prouver sa publication pour montrer que ça été public, l'élément publiquement, et que dans ce livre-là il y avait des critiques de décisions de politiques gouvernementales et ministérielles, telles que, et c'est spécifié ici, il aurait fallu prouver que dans ce livre-là il y avait des critiques sur la fermeture de la Base des Forces canadiennes de Lahr, le démantèlement du Régiment aéroporté, le déploiement en Somalie et l'intégration des femmes dans les armes de combat.

10 Il aurait fallu démontrer que ces choses-là, ces quatres items sont effectivement des décisions des politiques gouvernementales et ministérielles et que vous les avez critiquées. Donc, vous avez dit quelque chose contraire à cette décision.

Il est suffisant, j'imagine, de dire que vous

n'étiez pas d'accord avec ou qu'elles étaient mauvaises pour telles et telles raisons, je ne sais pas. Il aurait fallu démontrer ça en preuve. Et une fois qu'on aurait démontré 20 que lorsque vous avez écrit "Une armée en déroute", c'est vous qui l'avez écrit puis c'est vous qui l'avez dit volontairement et vous n'avez pas fait ça parce que vous étiez sous pression ou une pression qui vous aurait enlevé votre libre arbitre, bien vous avez enfreint, encore, parce que je reviens à ça, parce que ce n'est pas marqué dans le chef, mais je voudrais bien que vous compreniez ça comme il faut, c'est que la poursuite dit c'est 19.36. Bien là, je pense que dans ce cas-ci c'est carrément 19.36 j) publier par écrit sur des sujets de nature controversable, relatifs à des 30 questions de politiques gouvernementales. C'est évident puisque c'est bien--il me semble qu'on aurait pu démontrer que c'était le Gouvernement qui avait décrété les quatres items qui sont mentionnés dans les détails. Et une fois montré que 19.36 est enfreint bien par le jeu du paragraphe (2) de 129 automatiquement c'est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Est-ce que vous comprenez ça?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Les mêmes remarques valent c'est sûr en

ce qui concerne le deuxième chef d'accusation sauf que dans ce cas-ci il n'est plus question de critiques, de décisions politiques gouvernementales et ministérielles, mais il s'agit d'avoir tenu des propos tendant à discréditer ses supérieurs et les Forces canadiennes, mais c'est plus complexe dans ce cas-ci parce que je vois--je vous avoue que 19.36 m'aide peut-être pas suffisamment là pour celui-là. Alors je vais être obliger de revenir et traiter de ce deuxième chef d'accusation de façon plus générale. Je vais être obligé de corriger, parce que là je ne trouve pas de référence directe dans 19.36 à des propos tendant à discréditer les supérieurs et les Forces canadiennes. Je sais que ça existe dans un autre article du Chapitre 19. Je ne l'ai pas là, mais enfin, ce n'est pas allégué. On ne s'en servira pas. On ne se servira pas de 19.36.

10

Alors je vais reprendre les éléments à partir du

début en ce qui concerne le deuxième chef. Alors le premier élément, toujours vous comme étant la personne qui a fait ça dans le livre "Une armée en déroute", alors on sait qu'est-ce que c'est, qui a été publié, il faut en faire la publication, en mai '96, la date est importante. La poursuite devait prouver que vous avez tenu des propos tendant à discréditer ses supérieurs et les Forces canadiennes. Alors, des propos négatifs, des propos qui critiquaient les supérieurs et les 20 Forces canadiennes et tendaient à les discréditer. La poursuite aurait dû établir un standard, un standard démontrant que ces propos-là, parce qu'ils discréditent les supérieurs et les Forces canadiennes, résultent en un préjudice au bon ordre et à la discipline.

Ça veut dire que comme les exemples que je vous

donnais tantôt. Il aurait fallu démontrer un standard connu que lorsqu'un militaire critique négativement ou tient des propos et émet des commentaires qui discréditent ses 30 supérieurs, qui discréditent les Forces canadiennes, ça affecte le bon ordre, ça affecte la discipline. Et il aurait pu prouver ça de façon peut-être en demandant à la cour de reconnaître que tout le monde sait ça, alors peut-être en se servant d'un règlement que j'ignore présentement mais je ne pense pas que 19.36 dans sa façon d'être écrit répond à cette question-là. Il y a peut-être un autre règlement qui parle qu'on ne doit pas discréditer ses supérieurs en public mais enfin, je ne sais pas là. Ce n'est peut-être pas nécessairement important à ce moment-ci mais si c'était le cas, bien ce serait facile par ce règlement-là de montrer ça et si ce règlement-là n'existe pas bien montrer que tout le monde sait qu'on ne peut pas parler en mal de ses supérieurs parce que ça les discrédite et ça résulte, ça affecte la bon ordre et la discipline. Je pense que c'est facile à comprendre. Encore là, il y a l'élément de connaissance de cause, savoir ce que vous faisiez, vous l'avez fait volontairement. Comprenez-vous le deuxième chef d'accusation?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Le deuxième élément que la cour doit vous expliquer, c'est la peine maximale qu'elle peut vous imposer. 129 prévoit, je vous le disais tantôt, sur déclaration de culpabilité un maximum de destitution 10 ignominieuse du service de Sa Majesté. Dans l'article 139 paragraphe (1) de la *Loi sur la Défense nationale*, on trouve les peines qui peuvent être imposées par une cour martiale lorsque quelqu'un a été trouvé coupable. Il y a plusieurs qui ne s'appliquent pas à cette cause-ci. Je vais donc m'en tenir à la liste qui s'applique dans cette cour martiale.

Ce sont les sous-paragraphes d) à k) inclusivement

soit, l'emprisonnement de moins de deux ans; la destitution du service de Sa Majesté; la détention; la rétrogradation; la 20 perte de l'ancienneté; le blâme; la réprimande; et l'amende. Et la raison pour laquelle l'emprisonnement de moins de deux ans est le maximum c'est parce que cette cour-ci, comme une Cour martiale permanente, de par son autorité et la *Loi sur la Défense nationale* et les règlements, est limitée dans ses pouvoirs de punition à l'emprisonnement de moins de deux ans, ce qui veut dire que donc le maximum que vous risquez, c'est un emprisonnement pour deux ans moins une journée comme on l'entend, comme on est habitué à le dire.

30 Le cour peut aussi vous imposer les punitions qui sont dessous parce c'est en ordre décroissant d'importance jusqu'à l'amende. Il peut y avoir une combinaison de plusieurs de ces choses-là et si c'est une amende, l'amende ne peut pas excéder trois fois votre solde mensuelle. C'est le maximum. Comprenez que quand je vous dis emprisonnement moins de deux ans c'est un maximum. Ce n'est pas une indication d'aucune manière du type de sentence que la cour va vous donner, la peine que la cour choisira comme étant justifiée si elle accepte vos plaidoyers de culpabilité. C'est un maximum. Comprenez-vous la peine qui peut vous être imposée si vos plaidoyers sont acceptés?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Ensuite je vais vous demander--vous

avez une copie de la feuille d'accusation devant vous?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors je vais vous demander si les

détails des chefs d'accusation 4, 5, 7, 1 et 2 sont exacts. Alors dans 4 il est allégué que:

... En ce que, le ou vers le 25 avril 1996, il a contrevenu à l'article 19.36(2) des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes, en répondant sans permission à des questions posées par

10 M. Pierre Pascau lors d'une émission radiophonique du poste de radio CKVL, MA 850, de Verdun, province de Québec, portant sur des sujets militaires.

Est-ce que ces détails sont exacts?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Dans le cinquième chef:

20 ... En ce que, le ou vers le 25 avril 1996, il a contrevenu à l'article 19.36(2) des Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes, en répondant sans permission à des questions posées par M. Paul Ouellet lors d'une émission radiophonique du poste de radio CHRC, MA 800, de Ste-Foy, province de Québec, portant sur des sujets militaires.

Est-ce que ces détails sont exacts? ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président. 30

PRÉSIDENT: Le septième chef d'accusation:

... En ce que, le 26 avril 1996, à la Citadelle de Québec, province de Québec, il a quitté la Citadelle en contravention de la directive à lui émise par A50 569 984 Adjum JRRR Boivin de demeurer sur les lieux jusqu'à éclaircissement de la situation.

Est-ce que ces détails sont exacts?

40 ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Au premier chef d'accusation sur le

deuxième acte d'accusation, les détails se lisent comme suit:

... En ce que, dans un livre publié en mai 1996 dans la province de Québec intitulé "Une armée en déroute", il a critiqué publiquement des décisions et politiques gouvernementales et ministérielles, telles que la fermeture de la Base ds Forces canadienne de Lahr, le démantèlement du Régiment aéroporté, le déploiement en Somalie et l'intégration des femmes dans les armes de combat.

Est-ce que ces détails sont exacts?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

10 PRÉSIDENT: Et finalement dans le cas du dernier chef d'accusation sur le deuxième acte d'accusation:

... En ce que, dans un libre publié en mai 1996 dans la province de Québec intitulé "Une armée en déroute", il a tenu des propos tendant à discréditer ses supérieurs et les Forces canadiennes.

Est-ce que ces détails sont exacts? ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

20

PRÉSIDENT: Et en terminant maintenant, je vous

explique la procédure qui sera suivie si la cour accepte et enregistre votre plaidoyer de culpabilité. Alors évidemment dans la cause, il y a encore les chefs 1, 2, 3 auxquels vous avez plaidé non coupable. Le chef numéro 6 auquel vous avez plaidé non coupable, bien ça c'est comme il est en alternative, si je ne me trompe pas avec le-ACCUSÉ: Avec le 7.

30

PRÉSIDENT: --avec le 7, alors on n'est pas concerné par celui-là parce que si votre plaidoyer est accepté à 7 bien il y aura une suspension des procédures en ce qui concerne le chef numéro 6. Mais tous les éléments essentiels que je vous ai décrits dans mes explications sur les cinq chefs d'accusation en question, la poursuite aurait été obligé, si vous aviez plaidé non coupable, de prouver ces éléments essentiels que je vous ai expliqués en appelant d'abord des témoins qui sous serment auraient témoigné sur ce qu'ils savent, ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils ont fait relativement aux cinq accusations. La poursuite aurait pu également produire des pièces. Vous-même, parce que là vous n'êtes pas accompagné d'un avocat, vous-même auriez eu la chance de contre-interroger chacun de ces témoins. Vous auriez pu aussi appeler vos témoins, une fois que la poursuite aurait terminé de présenter sa preuve pour que ces témoins-là, vos témoins, viennent témoigner en votre faveur, et le procureur de la poursuite à son tour aurait pu contreinterroger vos témoins.

En bref, la poursuite appelle des témoins. Vous avez le droit de les contre-interroger. Il y a réinterrogatoire et cetera, des questions par la cour. Une fois la preuve terminée, c'est à votre tour de faire votre preuve.

10

Dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité il ne se

passe rien de ça. Ce qui arrive c'est que si vos plaidoyers sont acceptés, tout ce que la cour sait de ça, c'est qu'il y a un résumé des circonstances entourant la commission des infractions qui est lu à la cour, un résumé qui doit être complet. Alors, vos aveux de culpabilité tels qu'ils ont été faits, ils sont suffisants pour prouver, s'ils sont acceptés, ils sont suffisants pour prouver chacun des éléments essentiels de chacune des cinq infractions telles que je vous 20 les ai expliquées. Si la cour accepte et enregistre vos aveux de culpabilité, les seuls faits qui seront présentés à la cour sont ceux qui seront présentés dans le sommaire dont je vous parlais il y quelques instants.

La cour vous demandera si vous acceptez

formellement la véracité des faits qui sont contenus dans le sommaire lu par le procureur de la poursuite. Ce sommaire fera parti du procès verbal des délibérations de la cour martiale. Par conséquent, aucun témoin ne sera appelé pour 30 témoigner sur les faits et les circonstances entourant la commission de ces infractions auxquelles vous avez plaidé coupable. J'aimerais rajouter que si ces faits dont il vient d'être question ne sont pas suffisants pour que la cour puisse apprécier et comprendre comment les infractions ont été perpétrées, la cour pourra poser des questions au procureur de la poursuite et vous ne pouvez pas vous objecter à ces questions.

Maintenant, par rapport à ces cinq chefs-là, la

procédure qui suivra en ce qui concerne la sentence ne change pas, sera la même que vos plaidoyers de culpabilité soient acceptés ou que nous procédions sur les trois chefs qui restent--nous allons procéder sur les trois chefs qui restent--quand on arrive à la troisième partie du procès, ça je vous ai donné une explication au tout début du procès, je vous avais parlé des trois parties d'un procès. On en arrive

 Président Acceptation du plaidoyer

 de culpabilité Mise en accusation

à la troisième partie. La troisième procède, qu'on arrive là par plaidoyer de culpabilité ou par verdict de culpabilité, la troisième partie n'est pas affectée. On présente des documents. On présente des témoins qui informent la cour suffisamment pour que la cour puisse arriver à une sentence appropriée.

ACCUSÉ: Si vous me permettez, Monsieur le Président? 10

PRÉSIDENT: Oui.

ACCUSÉ: Est-ce que vous pouvez me définir le mot "véracité"? C'est juste pour que je le comprenne convenablement.

PRÉSIDENT: "Véracité" dans--okay, je vous ai dit--

ACCUSÉ: C'est juste le définition du mot que je ne 20 comprends pas bien.

PRÉSIDENT: La cour vous demandera si vous acceptez formellement la véracité des faits tel que contenu dans le sommaire lu par le procureur de la poursuite. Si je me servais d'un anglicisme, je pourrais vous dire si vous acceptez les faits qui sont lus dans ce sommaire-là comme une preuve concluante. Ça vous éclaire ça?

ACCUSÉ: C'est beaucoup plus clair pour moi, 30 Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay. Alors, évidemment en ce qui concerne 1, 2 et 3, la procédure que je vous expliquais au début du procès s'appliquera. Alors vous comprenez la procédure pour les cinq chefs auxquels vous avez plaidé coupable?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors là, je vous ai expliqué les

quatres choses que la loi, les règlements m'obligent à vous expliquer. Vous m'avez dit que vous compreniez ce que je vous expliquais. Avez-vous des questions? Est-ce qu'il y a quelque chose qui n'est pas clair dans ce que je vous ai dit?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

 Président Verdict

PRÉSIDENT: Okay. Alors je veux vous demander une

dernière fois. C'est clair, c'est toujours votre intention de maintenir, après mes explications, de maintenir vos aveux de culpabilité?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Très bien. Merci. Assoyez-vous.

Alors la cour accepte et enregistre l'aveu de culpabilité

10 relativement aux chefs d'accusation 4, 5, 7 sur le premier acte d'accusation, la Pièce 1, et 1 et 2 sur le deuxième acte d'accusation, la Pièce 2.

 Alors ceci étant fait on retourne au procès qui doit maintenant procéder sur les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Je vous réfère à l'alinéa (6), Caporal Purnelle, de 112.05. Dans l'alinéa (6) de 112.05, vous avez le droit de demander un ajournement pour le motif que vous n'avez pas eu le temps de préparer votre défense sur les chefs 1, 2 et 3.

20 Demandez-vous un ajournement?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. Alors êtes-vous

prêt à procéder? Lieutenant-colonel Dutil?

PROCUREUR: Oui, Monsieur le Président, on est prêt

à procéder et la poursuite voudrait attirer l'attention de la cour à 112.25(2)b). 30

PRÉSIDENT: 112.25(2)b).

PROCUREUR: Il n'émet plus que les accusations en

alternative, aux chefs 6 et 7 qu'il y ait un plaidoyer--

PRÉSIDENT: Ça, je réglerai ça après.

PROCUREUR: Okay.

PRÉSIDENT: Je réglerai ça après.

PROCUREUR: Pas de problème.

PRÉSIDENT: C'était ça. C'était sur l'alternative. Okay, je ne savais pas à quoi vous faisiez référence.

PROCUREUR: Monsieur le Président, concernant les

trois premiers chefs, okay, évidemment ces accusations-là ont été portées il y a un certain temps déjà et vous savez que le procureur de la poursuite n'est pas de Valcartier. À la lumière des rencontres qu'on a eu avec les différents témoins dans cette cause-là depuis qu'on est ici, la poursuite n'entend pas appeler de preuve sur ces trois premiers chefs.

VERDICT 10

PRÉSIDENT: La poursuite n'appelle pas de preuve. Très bien. Merci. Alors, Caporal Purnelle, levez-vous. Évidemment ça conclut la preuve de la poursuite. Alors comme il n'y a pas de preuve sur les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation, la cour vous trouve non coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 sur le premier acte d'accusation. Assoyez-vous. ACCUSÉ: Monsieur le Président.

20

PRÉSIDENT: Alors donc nous voici rendu, puisqu'il

y a eu verdict ou plaidoyer sur tous les chefs d'accusation, comme je disais il y a quelques instants, le chef d'accusation numéro 6 je m'en occuperai plus tard puisque c'est un chef porté en alternative et que j'ai déjà accepté et enregistré votre plaidoyer de culpabilité au chef numéro 7. Alors on arrive dans la troisième partie du procès, la troisième que je vous indiquais. J'en ai parlé il y a quelques minutes. Je vous en ai parlé surtout au début du 30 procès il y a à peu près trois semaines, presqu'un mois maintenant, le 28 janvier si je me rappelle bien. Ça fait trois semaines certainement. Dans cette partie-là, on va procéder de la façon suivante. D'abord, la poursuite va présenter à la cour différents documents, j'imagine, parce qu'il y a un certain nombre de documents selon les ordres administratives des Forces canadiennes qui doivent être présentés à la cour, pour informer la cour. Après ça, on va demander à la poursuite si elle désire appeler des témoins sur la questions de la sentence, des témoins ou d'autres sortes de preuve. Il y a des documents entre autres qui peuvent être--je ne parle pas des documents obligatoires, je parle de d'autres documents peut-être qui seraient, selon la poursuite, pertinents.

Ensuite, ça sera à votre tour, soit de produire des

documents, soit d'appeler des témoins, on dit en mitigation

de peine, en réduction de peine. Le but de l'exercise maintenant pour vous, c'est d'indiquer à la cour tout ce qui pourrait servir à la cour pour arriver évidemment de votre point de vue à vous, l'accusé, à la sentence la plus petite possible et donner à la cour le plus d'éléments possibles pour que la cour comprenne les raisons des infractions, les mobiles, les motifs, enfin tous de ce vous jugerez intéressants, ce que vous jugerez pertinents pour que la cour puisse bien apprécier le degré maintenant, le degré de 10 gravité des infractions.

Là, on est plus à savoir si ça été fait ou non. Ça, c'est réglé. Il faut maintenant savoir les conditions, les circonstances qui vont permettre à la cour de bien apprécier puis de vous donner la sentence la plus juste, la plus équitable possible. Ensuite, quand les témoins auront été entendus des deux côtés, la poursuite et vous allez pouvoir vous adresser dans une plaidoirie finale sur ce que vous croyez d'un côté et de l'autre et la sentence appropriée 20 que la cour devrait prononcer.

Alors nous allons donc commencer ça par la lecture des circonstances qui ont entouré la commission des infractions? Est-ce que vous êtes prêt à faire ça?

PROCUREUR: Pas tout à fait prêt, Monsieur le

Président, évidemment compte tenu des plaidoyers du caporal Purnelle. Donc, si la poursuite pouvait avoir un court ajournement pour tout mettre ça ensemble sous forme narrative 30 et également aussi pour dire aux témoins de la poursuite qui sont ici ce matin qu'ils peuvent peut-être rentrés à l'unité sous peine de les rappeler s'il y a lieu.

PRÉSIDENT: Est-ce que vous allez être prêt à procéder après ça? Est-ce que vous allez être prêt à procéder?

PROCUREUR: Oui, en fait une demie heure, trois

quarts d'heure maximum, je serais prêt à donner le sommaire des circonstances.

PRÉSIDENT: Puis régler cette partie-là.

PROCUREUR: Régler cette partie-là.

PRÉSIDENT: Puis ensuite présenter les documents

qui sont prévus?

PROCUREUR: Présenter les documents aussi.

PRÉSIDENT: Caporal Purnelle?

ACCUSÉ: Pour la mitigation de peine, Monsieur le

Président, je serai prêt demain matin à 9 heures pour

10 préparer mon plaidoyer et tout ce que j'ai à préparer pour évidemment--

PRÉSIDENT: Okay. Est-ce que vous vous sentez à

l'aise de procéder avec au moins le sommaire des faits?

ACCUSÉ: Oui, absolument, monsieur.

PRÉSIDENT: Puis les documents puis la partie de la

poursuite? 20

ACCUSÉ: Absolument, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Puis après ça on ajournera pour que

vous vous prépariez pour votre partie à vous.

ACCUSÉ: J'apprécierais beaucoup, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Il est onze heures moins quart. Disons

30 jusqu'à 11 heures et demie puis à 11 heures et demie on peut procéder avec votre partie formelle puis ensuite on ajournera à midi jusqu'à demain matin.

PROCUREUR: Tout à fait, Monsieur le Président. On

sera prêt.

|  |  |
| --- | --- |
| AJOURNEMENT: | À 10 h 48 le 20 février 1997, la cour ajourne. |
| REPRISE: | À 11 h 30 le 20 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous.

PROCUREUR: Monsieur le Président, avant de lire le sommaire des circonstances, si je comprends bien la cour concernant les accusations en alternative et la permission de l'autorité convocatrice, la cour va régler ça plus tard?

PRÉSIDENT: Attendez là. Pour être certain que--

PROCUREUR: Le sixième et septième chefs, Monsieur

le Président.

10

PRÉSIDENT: Oui, bien c'était le prononcé. J'ai

cru comprendre qu'on parlait du prononcé. Mais c'est vrai, est-ce qu'on avait l'autorisation de l'autorité convocatrice d'accepter ça?

PROCUREUR: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: On l'avait. Bon, c'est réglé. Mais le

prononcé de la suspension d'instances, on fait toujours ça à 20 la fin au moment de la sentence.

PROCUREUR: Ça va. C'était le but de mon

intervention, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay, je comprends mieux là. C'est juste que je ne vous avais pas compris. Il n'y a pas dommage.

PROCUREUR: Il n'y a pas de dommage. Donc,

30 Monsieur le Président, le sommaire des circonstances, c'est un document de deux pages. On va donner une copie à la cour évidemment.

PRÉSIDENT: Oui, on va la marquer.

 PROCUREUR: Intitulé "SOMMAIRE DES

CIRCONSTANCES(ORFC 112.27)".

PRÉSIDENT: Évidemment, l'accusé en a reçu une

copie. Vous l'avez déjà?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Okay, merci. Alors on va marquer ça la Pièce 4.

LE SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES EST MARQUÉ PIÈCE 4.

PRÉSIDENT: Okay.

LE PROCUREUR FAIT LECTURE DU SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES, LA PIÈCE 4.

PROCUREUR: Ce sont là le sommaire des

circonstances, Monsieur le Président.

10

PRÉSIDENT: Je vous demande maintenant, vous vous rappelez de mes explications sur le mot véracité ce matin. Admettez-vous formellement la véracité des faits tels que contenus dans le sommaire lu par le procureur de la poursuite?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Merci. Alors vous avez des documents 20 à présenter?

PROCUREUR: Oui, Monsieur le Président. En fait, j'ai trois documents pour la cour. Le premier s'intitule, "Le sommaire des dossiers personnels des membres". C'est je crois ce qu'on appelle le CF490 à moins que le numéro ait changé, ce qui est fort possible. Donc, premier document, Monsieur le Président, un document bilingue sur deux faces concernant les états de service de l'accusé du caporal Purnelle.

30

PRÉSIDENT: Le sommaire des dossiers personnels des

membres sera marqué Pièce 5.

LE SOMMAIRE DES DOSSIERS PERSONNELS DES MEMBRES DU CAPORAL PURNELLE EST MARQUÉ PIÈCE 5.

PRÉSIDENT: Dans ce document-là, on voit que l'accusé est né en février '60. Il est marié. Il a un dépendant. Je remarque aussi qu'il n'a jamais--il est pas indiqué ici qu'il n'a jamais passé de jours en détention ou en emprisonnement militaire auparavant.

PROCUREUR: Le deuxième document, Monsieur le Président, les Points pertinents des États de Service de l'accusé, en fait, l'annexe C de l'OAFC 111-1. On y relate entre autres, Monsieur le Président, les décorations que l'accusé a reçues et on y indique qu'il n'y a aucune inscription sur la fiche de conduite de l'accusé. Évidemment, depuis le récent amendement à l'OAFC sur les fiches de conduite, puisque le caporal Purnelle n'a jamais eu de condamnations antérieures, il n'a pas de fiche de conduite, effectivement.

PRÉSIDENT: Ces Points pertinents des États sont

marqués Pièce 6.

10

L'ANNEXE C, POINTS PERTINENTS DES ÉTATS DE SERVICE, EST MARQUÉE PIÈCE 6.

PRÉSIDENT: Cette feuille indique qu'il s'est

enrôlé en décembre '89 et qu'il sert dans le rang de caporal depuis le 19 janvier '94.

PROCUREUR: Et le dernier document, Monsieur le

Président, pour les fins de la cour, le Guide de Solde de 20 l'accusé qui est en date du 20 février 1997.

PRÉSIDENT: Je présume que, Caporal Purnelle, vous

aviez vu tous ces documents-là?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président, j'en ai pris

connaissance ce matin.

PRÉSIDENT: Alors, merci, Pièce 7.

30 LE GUIDE DE SOLDE EST MARQUÉ PIÈCE 7.

PROCUREUR: Donc, ce sont là les documents que la poursuite introduit pour les besoins de la cour dans ce dossier, Monsieur le Président. Nous n'avons pas d'autre document à offrir.

PRÉSIDENT: Alors là, on s'était entendu qu'à ce

moment-ci on ajournerait jusqu'à demain matin.

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors, Caporal Purnelle, écoutez bien. Évidemment, la procédure c'est quelque chose que je dois vous expliquer pour être sûr que vous comprenez bien. Là, demain matin quand on va revenir, on va commencer par offrir à la poursuite la possibilité d'appeler des témoins sur le sujet de la sentence. Alors s'il décide d'en appeler, on verra ça demain matin. Vous aurez le droit de les contre-interroger. Et puis le processus habituel, après ça, ce sera à votre tour de présenter des témoins.

Alors, je veux bien que vous compreniez que si vous désirez témoigner--vous pourrez témoigner--vous ne pourrez pas vous servir de votre plaidoirie pour présenter de la preuve parce que si vous voulez--c'est pour ça que je vous 10 dis ça d'avance, pour être sûr que vous allez profiter de la journée aujourd'hui pour décider de quelle façon vous allez préparer vos commentaires de demain--mais vos commentaires ne peuvent pas vous permettre de donner de la preuve sans avoir d'abord pris la barre des témoins, avoir été assermenté puis avoir donné la possibilité à la poursuite de vous contreinterroger. Alors je ne voudrais pas être obligé de vous arrêter dans votre plaidoirie parce que vous offririez de la preuve qui n'a pas subi le test du système adversaire d'interrogatoire et de contre-interrogatoire comme c'est la 20 procédure. Et vous savez que souvent, la majorité du temps, l'accusé est représenté par un avocat. L'avocat parle au nom de l'accusé mais l'avocat, ce que l'avocat dit, ne fait pas preuve. Alors, il faut rester avec ce système-là. Est-ce que c'est clair ce que je vous explique là?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Vous me comprenez. Bon, alors vous serez prêt à 9 heures demain matin. Les deux parties se 30 comprennent. La cour est ajournée jusqu'à 9 heures demain matin.

|  |  |
| --- | --- |
| AJOURNEMENT: | À 11 h 42 le 20 février 1997, la cour ajourne. |
| REPRISE: | À 9 heures le 21 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Merci. Assoyez-vous. D'abord bonjour. ACCUSÉ: Bonjour, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors hier quand on s'est arrêté, la poursuite avait présenté à la cour les documents qu'on a marqués l'État de service, le relevé de solde, le 490. Bon, je pense qu'on s'est arrêté là. Alors, je demande donc d'abord à la poursuite si elle désire appeler d'autres preuves?

PROCUREUR ADJOINT: Monsieur le Président, la

poursuite n'entend pas appeler de témoins ce matin quant à la sentence qui sera attribuée par cette cour.

10 PRÉSIDENT: Okay, très bien. Alors c'est terminé pour vous. Alors, Caporal Purnelle?

ACCUSÉ: Monsieur le Président, je vais vous

déposer des rapports d'appréciation. Une copie a été remise à la poursuite. Ces documents couvrent de '90 jusqu'à '95 de mon rendement militaire.

PRÉSIDENT: Alors ça va ça?

20 PROCUREUR ADJOINT: Ça va, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Il y a là-dedans trois différentes liasses de documents. Alors on va les marquer. On va marquer la première Pièce 8.

FORM, PERSONNEL SELECTION REFERRAL AND ANNEX A, EST MARQUÉ PIÈCE 8.

ACCUSÉ: C'est les mêmes documents, Monsieur le 30 Président.

PRÉSIDENT: Ça va ensemble.

ACCUSÉ: Ça s'accompagne. C'est le même document.

PRÉSIDENT: Bon alors, donc ce document ce sera la Pièce 8. On va la brocher plus tard. Puis maintenant les rapports de cours. Ce sont tous des rapports de cours ça?

ACCUSÉ: Exactement, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors on va marquer ça Pièce 9.

RAPPORTS DE COURS ET RAPPORTS DE RENDEMENT SONT MARQUÉS PIÈCE 9.

PRÉSIDENT: Allez-y.

PROCUREUR ADJOINT: Monsieur le Président, juste un

petit--j'aimerais interrompre à ce stade-ci simplement pour noter que j'ai mentionné que la poursuite n'avait pas de témoins à appeler concernant la peine. Par contre, j'aimerais toutefois me réserver le droit de faire allusion à ce qui a été entendu au niveau de la requête numero 1 lorsque j'adresserai la cour sur la sentence.

10

PRÉSIDENT: Ah bien oui, mais là je vais vous donner l'occasion ensuite de vous adresser à la cour. Évidemment, toute la preuve qui a été entendue au procès avant, on peut y référer.

PROCUREUR ADJOINT: C'est parce que ce n'est pas dans le procès principal là, juste une question de technicalités, que la preuve qui a été entendue sur la requête, parce qu'en ce moment, on a rien dans le procès 20 comme preuve.

PRÉSIDENT: C'est un fait.

PROCUREUR ADJOINT: Alors de consentement, je crois

que--

PRÉSIDENT: Si l'accusé est d'accord, on le fera. Je veux dire, est-ce que vous êtes d'accord qu'on se serve de ça? 30

ACCUSÉ: Aucun problème, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Bon, alors on versera donc la preuve de la requête dans le procès principal et vous pourrez vous adresser à ce sujet-là après, okay?

PROCUREUR ADJOINT: Merci, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors, Caporal Purnelle, continuez.

ACCUSÉ: Monsieur le Président, je voudrais amener Monsieur Paul Ohl.

PRÉSIDENT: Comme témoin?

ACCUSÉ: Comme témoin.

10

20

PREMIER TÉMOIN ) M. Paul OHL, est dûment assermenté.

 SUR )

 SENTENCE )

30 INTERROGÉ PAR L'ACCUSÉ

Q. Monsieur Ohl, veuillez donner votre nom au complet ainsi que votre adresse à cette cour? R. Mon nom est Paul Ohl, O-H-L. Je réside de façon permanente à Québec au 1164 Avenue du Parc, Ville de Québec, province de Québec.

Q. Quelle est votre profession? R. Ma profession actuelle est écrivain et scénariste. Je suis un cadre supérieur retiré du Gouvernement du Québec et précédemment 40 j'ai six ans également de service au Ministère de la Défense nationale.

Q. Avez-vous déjà été militaire? R. Oui, Monsieur le Président. J'ai été militaire de 1958 à 1964. J'ai passé par le Collège militaire royal de St-Jean, l'École d'officiers d'infanterie de Borden et quatre années au Royal 22e Régiment, 3e Bataillon, en temps qu'officer parachutiste.

Q. Depuis combien de temps vous connaissez le

caporal Purnelle? R. Je connais le caporal Purnelle depuis le 12 octobre 1996 pour l'avoir rencontré au Salon du Livre de Québec en après-midi du 12 octobre '96.

Q. Qu'est-ce que vous savez au sujet des

accusations auxquelles le caporal Purnelle a plaidé coupable et que vous avez appris à son sujet depuis que vous le connaissez? R. J'ai pris connaissance évidemment d'une 10 partie du dossier du caporal Purnelle en cours de route, entre le mois d'octobre '96 et le mois de janvier '97, Monsieur le Président. En raison des nombreuses rencontres que j'ai eues avec le caporal Purnelle, rencontres qui ont évidemment porté sur des sujets militaires et plus particulièrement sur la publication de son livre. Lorsque j'ai dit que de façon factuelle j'ai rencontré le caporal Purnelle le 12 octobre, de fait j'ai rencontré le caporal Purnelle avant, puisque suivant les questions militaires au niveau médiatique et de d'autres façons j'ai bien entendu, vu 20 des entrevues, particulièrement l'entrevue "Enjeu" du mois de février. J'ai bien sûr eu la nouvelle qu'un livre se publiait et ce livre lorsqu'il a été publié, je l'ai acheté et j'en ai fait lecture mais avant de connaître factuellement le caporal Purnelle. J'ai lu ce livre d'une façon double. D'abord, j'ai lu le livre comme ancient militaire et on se demande d'ailleurs si on est vraiment un ancien militaire une fois qu'on a été militaire. Et j'ai également lu ce livre d'une façon professionnelle puisque je suis un écrivain professionnel depuis 24 ans. J'ai donc porté une attention 30 extrêmement particulière non seulement au contenu de ce livre dans ses faits mais également la manière dont ce livre a été abordé et dans l'expression également que le caporal Purnelle voulait faire, du récit par exemple qu'il a fait de son passage en Somalie, de ses états d'âme--je pèse mes mots--que lui ont causé le démantèlement du Régiment Aéroporté, et de la situation personnelle également qu'il a vécue en tant que soldat et en tant qu'individu au regard de ce que lui-même identifiait comme étant une crise qu'il percevait dans les rangs et surtout du propos qu'il entendait autour de lui par des militaires du rang et des militaires du rang équivalent de celui qu'il détient. Il est évident que lorsque j'ai rencontré le caporal Purnelle, il était déjà connu que des mesures administratives avaient été prises par la chaîne de commandement à son endroit et que vraisemblablement il devrait faire face à une cour martiale. Au moment où j'ai connu le caporal Purnelle au mois d'octobre, évidemment tous

ces éléments ne m'étaient pas encore connus. J'ai tenu à rencontrer le caporal Purnelle parce qu'à mes yeux il était tout à fait exceptionnel, voire sans précédent, qu'un militaire du rang commette un ouvrage critique au sujet des Forces armées canadiennes; doublement un ouvrage d'une haute teneur dans son expression, dans sa facture, dans le choix des mots et également dans les nuances que ce livre propose, ce qui est un exercise difficile particulièrement pour quelqu'un qui d'ores et déjà et d'entrée de jeux dans ce 10 livre revendique le fait qu'il n'est pas en tant que tel un écrivain. Un exercise donc sans précédent pour un militaire du rang puisque je dois dire qu'au cours des 35 années qui se sont écoulées entre mon temps dans cette même base où nous sommes aujourd'hui et tout ce que j'ai pu observé depuis toutes ces années, il ne m'a jamais été porté à ma connaissance que quelqu'un du rang non seulement se soit levé mais ait commis par l'écrit sa pensée, sa critique, son mal d'être mais également le fait que cet homme ne se perçoit seulement que comme soldat puisqu'il n'a été que cela depuis 20 qu'il a foulé le sol canadien en 1989. J'ai tenu à rencontrer par la suite le caporal Purnelle parce que moimême je tenais à être rassurer sur ses véritables intentions et il y a eut de nombreuses rencontres après le 12 octobre et le moment où j'ai décidé d'appuyer officiellement le caporal Purnelle et de l'accompagner dans cette démarche de cour martiale, décision qui n'a été prise qu'en janvier de 1997. De ma part, ça n'a pas été une décision instantanée puisque je dois informer cette cour que j'ai exprimé au caporal Purnelle des réserves quant à la manière avec laquelle il

30 avait procédé. Le caporal Purnelle sait que je lui ai exprimé une sorte de désaccord de principe au départ tout en étant hautement impressionné par le contenu et par le début qui était soulevé dans ce livre. Ce qui est à mon sens d'autant plus à son honneur puisque j'ai quand même décidé en janvier de l'appuyer dans sa démarche. Comme écrivain, il est évident que je suis hautement sensible à la question de la liberté d'expression, ce qui ne veut pas dire que je sois inconscient aux regards de la règle de conduite de tous militaires, de l'importance absolument fondamentale d'une chaîne de commandement sans laquelle il ne serait y avoir d'institutions militaires et également d'une sorte de débat que ça me causait à titre personnel puisque comme ancien militaire j'avais une position très claire et comme écrivain j'avais également une position très claire, ce qui n'est pas évident lorsqu'on est un peu pris entre l'écorce et l'arbre de cette façon. Ce que je retiens du caporal Purnelle, je retiens évidemment beaucoup au niveau de l'homme mais je retiens aussi un certain nombres de choses au niveau du sousofficier qu'il est. Le caporal Purnelle n'a jamais nié quelque connaissance que ce soit au niveau des conséquences possibles des gestes qu'il a posés. Il n'a jamais nié en ma présence en tout cas quelqu'ignorance que ce soit par rapport à la règle militaire et donc aux conséquences qu'il pouvait possiblement encourir aux regards de son geste. Le caporal Purnelle en tant que militaire m'a toujours dit qu'il était

10 conscient d'avoir désobéi et qu'en même temps il était extrêmement torturé d'en être arrivé là. Mais il m'a aussi dit qu'en tout autre circonstance que celle qu'il avait perçue au moment où ces gestes ont été posés, c'est-à-dire quelque part entre son premier témoignage devant la Commission d'Enquête sur la Somalie et si je puis dire le moment où il a comme décidé qu'il publierait un manuscrit, il a été constamment torturé par la décision qu'il devait finalement prendre. Ça, je peux en témoigner, Monsieur le Président, parce que ça n'a pas été dit seulement une fois,

20 ça été dit de façon très claire à plusieurs reprises. Le caporal Purnelle, dans les conversations que j'ai eues en tout cas avant je dirais les Fêtes, avant la Fête du 25 décembre, puisqu'entre le 25 décembre et le premier janvier il s'est absenté du pays pour aller dans sa famille en Belgique, le caporal Purnelle ne se voyait certainement pas autrement qu'en uniforme et dans son discours il est toujours clairement ressorti qu'il était dans cette démarche un soldat à part entière et qu'au fond le geste et les gestes qu'il a posés, il a posé ces gestes comme un soldat qui a eu 30 extrêmement mal à un moment donné et qui même pouvait se sentir sinon fort loin de la chaîne de commandement puis peut-être à un moment donné même un peu désemparé devant certaines réactions de cette chaîne de commandement. Il m'a été donné, Monsieur le Président, au moment où j'ai demandé au caporal Purnelle d'être beaucoup plus précis et de m'aider peut-être à savoir si je cheminerais à ses côtés d'une façon plus officielle, de me mettre au courant et c'était je pense son droit parce qu'il avait le droit éventuellement en vertu de la loi et des règlements, des ordonnances à un conseiller, de me mettre également en présence de son dossier. C'est une chose d'entendre un propos d'une personne qui à mon sens n'a jamais failli ni dans la clarté ni dans la transparence de ce propos. C'est une autre chose évidemment de valider ce propos et j'ai demandé au caporal Purnelle de me mettre en présence de son dossier et de certaines pièces administratives qu'il était en droit d'avoir puisqu'il était

à ce moment-là officiellement accusé et qu'il savait qu'il y avait une cour martiale. J'ai pris connaissance de ce dossier. J'ai pris connaissance également de certaines notes administratives, et de certaines notes administratives qui, dois-je le dire, Monsieur le Président, m'ont apparu en tout cas, me sont apparues certainement blessantes au niveau du ton qui fut employé dans ses notes, notamment lorsqu'il s'est agi pour la chaîne de commandement de prendre fait et acte d'un manuscrit qui devait devenir un livre aux fins d'en 10 obtenir ou non la permission pour publication. Je pense que la fin et les moyens ont été confondus dans cette note puisque certaines allusions ont été faites au niveau de l'individu, au niveau de qualificatifs qu'on a attribués à l'individu sans probablement aller au fond de la question. Je peux comprendre qu'à ce moment-là le caporal Purnelle se soit senti blessé dans sa démarche lorsque des propos sont attribués à un individu où on l'accuse d'être proprement frustré, d'être au désespoir, de n'avoir dans les yeux, dans le coeur et dans les tripes que le Régiment Aéroporté, c'est 20 finalement tout ce qui existe et que ce livre n'est qu'un ramassis d'opinions sans fondement à des fins sensationnalismes. Je pense, Monsieur le Président, que du seul point de vue d'un écrivain professionnel qui aurait eu à faire l'analyse d'un tel livre, j'aurais certainement choisi de faire d'abord une analyse de contenu avant de faire un jugement d'un individu. Aux regards de tout cela, Monsieur le Président, j'ai compris que j'étais devant un individu d'une haute intégrité qui n'avait certainement pas oublié les valeurs fondamentales qui furent énoncées devant 30 vous dans cette cour autant par le major-général Caines que par l'adjudant-chef Dessureault, valeurs qu'en aucun temps et en aucune circonstance ont été trahies même dans des propos personnels et privés qu'a tenu le caporal Purnelle en ma présence. Il m'a été donné de voir agir le caporal Purnelle en public le 12 octobre au Salon du Livre. Je pense que le caporal Purnelle qui aurait pu profiter d'une telle occasion où il pouvait rencontrer le public avec son livre pour mettre, y ajouter du feu comme on dit, ou de l'huile sur le feu, au contraire, le caporal Purnelle, j'ai assisté pendant une bonne demi-heure à des rencontres qu'il a eues avec des gens du public. La caporal Purnelle s'en est tenu à un discours remarquablement objectif, s'en est tenu aux faits qui étaient dans son livre avec toutes les nuances appropriées sans jamais dénigrer et sans jamais personnaliser ses propos. Je pense que pour en arriver à cela, ça n'est pas donné au premier venu de faire cela surtout quand on est

dans des dispositions de quelqu'un qui critique une institution à laquelle on appartient et je dois remarquer et témoigner devant cette cour, Monsieur le Président, qu'autant l'homme que le sous-officer qui était en ma présence incarnait proprement les valeurs qui furent soutenues et reconnues devant cette cour. Le caporal Purnelle en ma présence n'a jamais dénigré sa chaîne de commandement et les critiques qu'il a défendues, ce sont des arguments qu'il apportait à mes propres arguments et à mes propres questions. 10 J'ai beaucoup questionné évidemment son expérience en Somalie. J'ai beaucoup questionné les événements du Régiment Aéroporté parce que je dois vous dire, Monsieur le Président, que comme ancien parachutiste je fus moi-même profondément blessé par certains événements qui nous furent donnés d'être les témoins par une bande vidéo des armées et malheureusement célèbre. Le caporal Purnelle m'a donné de nombreux faits, m'a révélé un nombre de choses qu'on ne retrouve d'ailleurs pas dans son livre parce que je crois très sincèrement que beaucoup d'informations que détient le caporal Purnelle il

20 l'est a gardées pour lui et il les maintient confidentiellement. Je suis au courant de son témoignage, de ses trois témoignages devant la Commission d'Enquête sur la Somalie et je sais également, pour l'avoir entendu de sa bouche et l'avoir lu dans ce livre, que le contenu de ce livre ne dépasse pas le propos qu'il a tenu devant la Commission d'Enquête sur la Somalie. Je vous dirais en terminant, Monsieur le Président, à moins qu'il y ait d'autres questions de la part de la défense que le caporal Purnelle m'est apparu et m'apparaît toujours comme un soldat

30 qui défend comme premier principe l'honneur et son honneur. Je vous dirais que s'il m'était donné comme officier d'être appelé et d'aller au combat je serais honoré de faire du caporal Purnelle mon premier choix.

ACCUSÉ: Je n'ai plus aucune question, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Contre-interrogatoire?

CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PROCUREUR ADJOINT

Q. Monsieur Ohl, vous avez mentionné au cours de votre témoignage avoir été en quelque sorte aux côtés du caporal Purnelle entre octobre '96 jusqu'à ce jour? R. Oui, Monsieur le Président.

Q. Au cours de cette période, avez-vous pris connaissance de d'autres conseillers qui ont gravité aux alentours du caporal Purnelle? R. Oui, Monsieur le Président, et il en a été évidemment question puisqu'il ne saurait être en cause que j'ai fait toute cette démarche sans m'enquérir des personnes avec lesquelles le caporal Purnelle avait des rapports. J'ai longtemps entendu parler de Maître Jean Asselin avant de le rencontrer. Je ne l'ai rencontré que quatre fois, mais j'en ai longtemps entendu parler 10 auparavant. J'ai dû faire un cours de droit accéléré puisque bon je devrais quand même comprendre un peu les tenants et les aboutissants des cours martiales et des éléments qui étaient débattus et qui allaient être débattus devant cette cour et notamment aux regards de l'article 2 des la Charte des droits et libertés et autres articles afférents. Je sais également que le caporal Purnelle avait des rapports avec le colonel Michel Drapeau, retiré, ancien officer d'État-major au Quartier général de la Défense nationale pour que je sache que ces rapports ont commencé quelque temps après ou dans les 20 moments qui ont suivi le démantèlement du Régiment Aéroporté.

Q. Puisqu'il est question d'opinion, Monsieur Ohl,

vous êtes sûrement d'accord avec moi qu'en quelque sorte les combats qu'a menés le caporal Purnelle depuis le moment où vous avez pris connaissance de son entrevue peut-être à l'émission "Enjeu" jusqu'à ce jour, que ce combat qu'il a mené n'était pas que le sien? R. Oui, Monsieur le Président. J'en ai déduit cela au cours de conversations.

Je pourrais même dire que je peux, cela est mon opinion

30 personnelle bien entendu, identifier deux combats. Le combat propre du caporal Purnelle qui était et qui demeure en autant que je sache tout à fait contextuel. Le caporal Purnelle s'est levé à un moment extrêmement précis dans le temps et cela se vérifie d'autant plus qu'une des premières questions que j'ai posées au caporal Purnelle a été de dire, "Depuis que tu es dans les Forces armées canadiennes ou depuis que tu as servi dans les Forces armées belges, as-tu jamais accordé une seule entrevue au cours de toutes ces années? T'es-tu jamais exprimé sans permission pour faire valoir des critiques?" La réponse a été "Non" et factuellement la réponse est non puisqu'il existe articles, bandes vidéo ou autres enregistrements à zéro pendant toutes ces années. Il est évident que--on a identifié--il a été identifié également un autre combat. Cet autre combat se situait probablement d'une façon beaucoup plus récurrente et je pense que ce combat appartient à d'autres personnes et parmi lesquelles personnes avec tout le respect bien sûr que j'affirme ici et publiquement, Monsieur le Président, il y a un combat qui était identifié bien entendu au colonel Drapeau, combat qui est connu de la population canadienne, combat que le colonel Drapeau de son propre chef va sûrement motiver lui-même, mais je sais qu'il y avait et qu'il existe un autre combat qui n'est pas nécessairement celui propre du caporal Purnelle mais qui en cours de route, a probablement été soit utilisé. 10 Je n'en questionne aucunement la légitimité. Nous sommes dans un pays libre et démocratique et à cet égard les combats peuvent s'amorcer et les gens peuvent choisir le terrain qu'ils entendent, bien choisir. Mais je pense que dans ces combats, les alliés de circonstances ou ceux qui mènent les combats, doivent assumer respectivement les conséquences d'un tel combat.

Q. Comme dernière question, Monsieur Ohl, bien que selon l'opinion que vous avez exprimée aujourd'hui, le 20 caporal Purnelle ait cru momentanément à la cause qu'il menait au nom de la liberté d'expression, vous seriez d'accord avec moi qu'il a en quelque sorte été manipulé par certaines personnes et qu'aujourd'hui il se retrouve un peu une victime de ces circonstances? R. Je pense, Monsieur le Président, que je ne peux pas reprendre texto les paroles que j'entends. Je peux toutefois dire qu'il est évident que ce sont de très gros joueurs desquels nous avons parlé. Un caporal d'infanterie, fut-il de la classe des plus excellents, ne peut pas en une journée devenir féru de droit, 30 ni même posséder les atouts, les techniques qui sont celles d'officiers d'état-major. Je pense forcément qu'il y a également la pression énorme qui est celle que lorsque l'on est un militaire du rang et que l'on doit comprendre les intentions d'un officier supérieur, qu'il se joue nécessairement ce qu'un militaire connaît, c'est à dire le rôle de dominant dominé dans une chaîne de commandement.

PROCUREUR ADJOINT: Merci, Monsieur Ohl. Je n'ai

pas d'autres questions.

PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions en

réinterrogatoire?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

LE TÉMOIN SE RETIRE.

ACCUSÉ: Alors, je me présenterai moi-même à la barre, Monsieur le Président.

|  |  |
| --- | --- |
| DEUXIÈME TÉMOINSURSENTENCE | ) K29 337 269 Caporal M.A. Purnelle, ) est dûment assermenté. ) |

 ACCUSÉ: Monsieur le Président, ce que j'ai fait, je l'ai fait en uniforme, debout, et visage découvert. Les propos publiques que j'ai tenus, le livre que j'ai écrit et qui fut publié l'ont été dans un contexte absolument dramatique. Si je peux citer une phrase de mon livre et je cite: "Je n'aurais jamais écrit ce livre si on en avait pas 10 touché à l'essentiel de mon âme de soldat, l'honneur." J'aurais vraiment souhaité que ces mots fusent relevés, Monsieur le Président, plutôt que de courts extraits pris hors contexte mais qui prêtaient peut-être davantage à l'éclat de certaines manchettes. Je ne peux pas atténuer la portée de mes actes, Monsieur le Président. Je ne suis pas devant vous pour solliciter la clémence ni pour excuser mon comportement, tout ponctuel fut-il, afin d'en minimiser la portée.

20 PRÉSIDENT: Caporal Purnelle, je vais vous interrompre un instant si vous le permettez parce que je veux être bien certain que je comprends ce que vous faites. Estce que vous aurez des remarques supplémentaires après ça?

ACCUSÉ: J'attendrai vos questions, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Pardon?

30 ACCUSÉ: J'attendrai vos questions, Monsieur le

Président.

PRÉSIDENT: Je comprends ça. Mais ça, ce n'est pas

vos commentaires? Ce n'est pas votre plaidoirie finale sur la sentence?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Ce sont les éléments de preuve que vous 40 voulez me donner en témoignage?

ACCUSÉ: Oui, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: On s'est bien compris. Excusez-moi

pour l'interruption. Continuez, s'il vous plaît.

ACCUSÉ: Le major-général Caines a dit devant cette cour que nous nous battons de la même façon que nous nous sommes entraînés. Le major-général Caines a pleinement raison. J'avais une cause, Monsieur le Président. Pour elle, je me suis battu de la façon dont je m'étais entraîné comme soldat. Cette cause interpellait ma conscience et mon devoir de moral de dire tout haut ce que j'entendais dire tout bas au niveau de la troupe. Je n'acceptais pas ces comportements indignes dont j'ai été témoin en Somalie. Je 10 n'acceptais pas qu'on nous présente comme des bourreaux et des assassins et que personne ne se lève pour rectifier le tir. Je n'acceptais pas que les gestes dégradants de certains de mes collègues du Régiment Aéroporté soient traités avec désinvolture. Je n'acceptais encore moins qu'on nous fasse payer un tel prix par la suite sans que quiconque se porte à notre défense. Je n'acceptais pas, Monsieur le Président, l'horreur de certains documents visuels qui me furent confiés, tant pour des événements liés à la Somalie qu'à la Bosnie et qui me fait réaliser que nous n'étions 20 peut-être pas à la hauteur des missions que nous étions confiées. Je n'acceptais pas, Monsieur le Président, que nous, des soldats consacrés à la paix et représentant du premier pays défenseur des droits et libertés, étions dorénavant marqués de violence, de cruauté et de sadisme. Monsieur le Président, il m'était devenu impossible de garder le silence tout en prétendant sauvegarder mon honneur de soldat. J'ai témoigné à trois reprises devant la Commission d'Enquête sur la Somalie, et tout ce que j'ai dit devant cette Commission, Monsieur le Président, il était consigné 30 dans un document que j'ai déposé en novembre 1995. Ce document est devenu le livre qui fut publié six mois plus tard sur le titre que vous connaissez. Dans tous mes propos publics, Monsieur le Président, ce qui inclut le texte du livre, je n'ai jamais été au-delà de mon témoignage devant la Commission, ainsi qu'en font foi, les transcriptions d'entrevues du 17 octobre 1995 et du 18 janvier 1996. D'une certaine façon la comparution des militaires devant cette Commission faisait deux, même à leur corps défendant si je peux dire des personages publics. Cela, Monsieur le Président, est une explication. Ce n'est pas une excuse. Monsieur le Président, j'ai parlé du contexte qui pouvait donner lieu à beaucoup de rumeurs, à un climat d'incertitudes, à une situation à la fois difficile et controversée. Je ne serais nier que c'était ma lecture personnelle. J'étais déchiré entre mon devoir strict de soldat et celui qui me dictait ma conscience. J'ai fait et

assumé le choix que vous connaissez. Ce choix, Monsieur le Président, fut personnel avec tout ce qu'il comportait de conséquence. Ce choix fut également circonstanciel et ne serait être cité comme exemple auprès des militaires du rang que ce soit de l'Armée canadienne ou de n'importe quelle autre armée. Le major-général Caines a dit devant cette cour que l'essence même de la discipline était de pouvoir sacrifier nos préférences personnelles même si cela pouvait enfreindre certaines de nos valeurs individuelles. Il est 10 clair que la responsabilité des soldats passe par ce choix, par ce premier choix comme il est clair, Monsieur le Président, qu'aux vues de cette règle j'ai désobéi. Monsieur le Président, cette désobéissance du soldat que je suis m'impose un devoir dont je veux m'acquitter devant cette cour. Mes propos et mes écrits ont porté ma critique sur la place publique. De la même façon, je tiens à dire aujourd'hui qu'ils n'ont jamais eu pour objectif de causer quelque tort que ce soit. Malheureusement, tel ne fut pas le cas. En visant certaines cibles bien particulières, j'ai 20 fait offence au Commandant de l'Armée terrestre, le lieutenant-général Maurice Baril, à l'adjudant-chef Dessureault et les officiers supérieurs de la chaîne de commandement. Je leur dois et leur présente des excuses publiques. Monsieur le Président, tout jeune je rêvais d'être soldat--

PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'on prenne quelques

minutes d'ajournement?

30 ACCUSÉ: Non, ça va aller. Je vais continuer.

PRÉSIDENT: Ça va.

ACCUSÉ: Monsieur le Président, tout jeune je

rêvais d'être soldat. J'ai servi avec honneur avec le ParaCommando de l'Armée belge. J'ai servi avec honneur dans le Régiment Aéroporté de l'Armée canadienne. Peut-être mon idéal était-il trop élevé. Toujours est-il que j'ai voulu défendre l'image que je me faisais d'un soldat au-dessus de tout soupçon. Mais voilà, Monsieur le Président, qu'en cours de route j'ai moi-même enfreint ce qui constitue la colonne vertébrale de la vie militaire, la discipline, cette même discipline que je me dois en tant que sous-officier inculquer à ceux et à celles qui seront appelés tôt ou tard à défendre notre pays et à maintenir la paix sur un autre continent. C'est à ce niveau essentiel que se situe ma prise de conscience. C'est également par cette voie que doit obligatoirement passer le soldat que je suis car il ne serait être question d'oublier tout le poids des traditions et des sacrifices qui se rattachent à l'uniforme que je porte et à l'insigne du Royal 22e Régiment. Monsieur le Président, puisque l'essentiel de mon âme de soldat passe par l'honneur, je vous affirme solennellement ceci, si mon pays demande à son soldat de lui donner sa vie, il lui donna sans aucune hésitation. Monsieur le Président, ce soldat souhaite que 10 ces mots soient son dernier témoignage.

PRÉSIDENT: Avez-vous des questions?

PROCUREUR ADJOINT: Aucune question, Monsieur le Président.

LE TÉMOIN SE RETIRE.

PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres témoins que 20 vous désirez appeler, Caporal Purnelle?

ACCUSÉ: Non, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Alors je pense qu'on va prendre un bref

ajournement d'une quinzaine de minutes et puis on va revenir pour entendre vos commentaires en commençant par la poursuite et ensuite par vous, Caporal Purnelle.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | AJOURNEMENT: | À 09 h 49 le 21 février 1997, la |
| 30 |  | cour ajourne. |
|  | REPRISE: | À 10 h 12 le 21 février 1997, la cour est de nouveau en audience publique et l'accusé est devant la cour. |

PRÉSIDENT: Assoyez-vous. Merci.

PROCUREUR ADJOINT: Merci, Monsieur le Président. Alors, Monsieur le Président, en guise d'introduction et ce avant même d'aborder les critères généralement reconnus par les cours de justice en matière de sentencing, la poursuite vous soumet que dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la cour ne saurait identifier la peine appropriée pour le caporal Purnelle sans s'attarder d'abord le contexte dans lequel les infractions dont il a été trouvé coupable ont été commises. À cet égard, la poursuite propose de scinder ce contexte en deux, soit tout d'abord le contexte entourant la nature du débat et ensuite le contexte factuel.

Concernant le contexte entourant la nature du

débat, au cours de ce procès le caporal Purnelle a présenté deux requêtes, une première dans laquelle il alléguait une atteinte non justifiée à sa liberté d'expression et une seconde où il était question de la portée excessive de

10 l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et de l'article 19.36 des Ordonnances et Règlements royaux applicables Forces canadiennes. Dans les deux cas, il était évidemment question de la liberté d'expression au sens de l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il s'agit sans aucun doute, Monsieur le Président,

d'un débat non seulement important, mais également d'un débat sein en 1997, et ce, même si la Charte canadienne des droits 20 et libertés est en vigueur depuis plusieurs années. Dans les deux cas, le caporal Purnelle a été débouté. Il est toutefois important de mentionner que tant le caporal Purnelle que les Forces canadiennes sortiront grandis de ce débat, et ce, en dépit du fardeau administratif qui a pu être engendré par les actes posés par le caporal Purnelle.

Ce débat aura permis à cette cour de revisiter les valeurs traditionnelles qui sont le fondement de la discipline au sein des Forces armées et surtout de confirmer

30 leur importance et leur pertinence aujourd'hui même en 1997. La poursuite vous soumet d'ailleurs concernant le contexte entourant la nature du débat que deux conclusions se dégagent à cet effet. Tout d'abord que les valeurs caractéristiques ou attributs suivant à savoir la discipline, la loyauté, les connaissances, l'intégrité, le dévouement et le courage sont toujours aussi importants aujourd'hui et que les actions du caporal Purnelle devront être examinées à la lumière de ses valeurs afin de déterminer la peine appropriée dans son cas.

Deuxièmement, que les décisions rendues par cette

cour confirment que les militaires ne sont pas bâillonnés au sein des Forces armées canadiennes. Ils ont la possibilité de s'exprimer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, mais il y a toutefois un mécanisme de contrôle, mécanisme qui permet de préserver le bon ordre et la discipline, mécanisme qui est évidemment justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Encore une fois, la poursuite vous soumet que les actes posés par le caporal Purnelle devront être examinés à la lumière de cette conclusion.

J'en arrive ensuite, Monsieur le Président, au

contexte factuel. Tout d'abord, il y a les événements, les deux entrevues du 25 avril 1996, une au poste de radio CHRC et une autre au poste de radio CKVL. Il y a bien sûr le fait d'avoir quitté la Citadelle sans permission avant même 10 d'avoir été convoqué officiellement par la Commission d'Enquête sur la Somalie le lendemain le 26 avril. Il y a ensuite la critique publique des politiques gouvernementales et des supérieurs dans un livre publié au mois de mai 1996. Il est à noter que ces événements se sont passés il y a tout près d'une année et que ce facteur est important. Bien sûr, et ce pour diverses raisons, ce débat aurait pu avoir lieu beaucoup plus tôt.

À cet effet, la poursuite vous soumet, Monsieur le

20 Président, qu'il ne faudrait pas tirer des conclusions, qu'elles soient négatives ou positives, concernant le climat qui a régné entre les actions du caporal Purnelle et ce procès. Ce sont les gestes du caporal Purnelle qui doivent être examinés pour déterminer la sentence appropriée dans son cas. Toujours dans le cadre du contexte factuel, la poursuite vous soumet cependant qu'il est nécessaire d'examiner le climat qui régnait au moment où les gestes ont été posés.

30 Le preuve entendue au cours du procès des requêtes présentées par le caporal Purnelle de même que son témoignage ce matin ainsi que le témoignage de Monsieur Ohl sont révélateurs à cet égard. Du point de vue de la poursuite, les points suivants méritent une attention particulière. Les problèmes reconnus au sein des Forces canadiennes au moment où les gestes ont été commis; les pressions qui ont put être exercées sur le caporal Purnelle à cette époque et le tiraillement qu'il a lui-même exprimé ce matin; et finalement, le cadre de son témoignage devant la Commission d'Enquête sur la Somalie et les renseignements qu'il possédait à ce moment.

La poursuite soumet que ce sont là des facteurs qui devront être examinés au moment de déterminer la peine appropriée. Une fois le contexte établi, Monsieur le Président, la poursuite soumet qu'il faut maintenant s'attarder aux critères généralement reconnus par les cours de justice en matière de sentence. Comme vous le savez, Monsieur le Président, il y a plusieurs de ces critères. Cependant, la poursuite vous soumet qu'il y en a quatre qui s'appliquent particulièrement au cas du caporal Purnelle. Ces critères sont la gravité objective des délits; la dissuasion spécifique; l'attitude et le passé du caporal Purnelle; et finalement la dissuasion générale. Je me propose donc d'aborder chacun de ces critères en commençant 10 par la gravité objective.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, il y a

plusieurs façons d'aborder la gravité objective. Toutefois il est reconnu que plus la gravité objective d'un délit est élevée plus la peine sera élevée. Dans ce cas-ci, nous nous devons de considérer qu'il s'agit d'un délit bien particulier. Il ne s'agit pas d'un délit impliquant de la violence ou encore des stupéfiants. Il ne s'agit pas de vol ou encore de fraude. En l'espèce, il s'agit de délit 20 typiquement militaire. Ce n'est pas le contenu des entrevues ou encore le contenu du livre qu'il faut regarder, mais bien l'écart de discipline. Pour le citoyen, cette notion peut paraître abstraite et de moindre importance mais pour le militaire il en est tout autre. On a qu'à se rappeler le témoignage émouvant de l'adjudant-chef Dessureault au sujet de l'importance de la discipline en temps de guerre comme en temps de paix.

L'adjudant-chef Dessureault nous rappelait

30 d'ailleurs que demain matin nous pourrions nous retrouver en Afrique. On peut aussi penser au témoignage du major-général Caines qui disait, "On va se battre comme on s'est entraîné." C'est donc l'aspect militaire des infractions que l'on doit considérer en ce qui a trait à la gravité objective, et ce, malgré le fait que les délits en soi peuvent paraître de moindre importance.

Si l'on considère maintenant, Monsieur le Président, la dissuasion spécifique. C'est évidemment du caporal Purnelle, lui-même, dont il est question. La peine qui lui sera infligée par cette cour devra servir à le convaincre non seulement qu'il a manqué à la discipline, mais aussi à le convaincre de ne pas recommencer en raison des conséquences néfastes des manquements à la discipline. À ce titre, Monsieur le Président, nous vous soumettons qu'il y a deux facteurs à considérer, soit le volte face du caporal Purnelle et l'épreuve du procès en tant que punition.

Par ses propos, la caporal Purnelle a démontré à la cour qu'il n'avait pas l'intention de recommencer et aussi qu'il avait compris les implications négatives de ses gestes. Quant à l'épreuve du procès, elle ne peut être négligé, Monsieur le Président. Même si c'est le caporal Purnelle lui-même qui a provoqué le débat et toute la parade qui a 10 suivi, on ne peut ignorer l'épreuve qu'il a subie en se défendant seul devant cette cour. Seul un militaire ayant vécu pareille expérience peut vraiment comprendre la douleur d'une telle épreuve, que ce soit sur le plan personnel, sur le plan familial ou encore au sein même de son unité.

Si l'on considère maintenant l'attitude et le passé du caporal Purnelle, la poursuite soumet qu'il y a trois choses ou trois facteurs à considérer, soit son dossier, sa conduite et évidemment son plaidoyer de culpabilité. Quant 20 à son dossier, Monsieur le Président, le caporal Purnelle a une fiche de conduite qui est vierge et sur la base des rapports d'appréciation qu'il nous a soumis ce matin, force de constater qu'il est un bon soldat et que possiblement ces infractions représentent un incident isolé. Ce facteur milite en sa faveur. En ce qui a trait à sa conduite, Monsieur le Président, c'est son comportement devant cette cour qui mérite d'être souligné. Malgré une suite d'événements qui pour plusieurs raisons a pris des proportions gigantesques, le caporal Purnelle a démontré 30 qu'il n'était pas en quête de vengeance. Il a démontré le plus haut respect pour l'institution militaire.

Placé dans un contexte où il aurait pu tenter d'embarrasser les Forces canadiennes, il ne l'a pas fait. Quant à son plaidoyer de culpabilité, Monsieur le Président, il s'agit habituellement d'un facteur qui joue en faveur d'une personne trouvée coupable, toutefois pas toujours pour les mêmes raisons. Souvent, il est dit qu'un plaidoyer de culpabilité ne sera bénéfique à l'accusé que s'il est enregistré au tout début des procédures et s'il permet d'éviter un long procès. En l'espèce, le débat à eu lieu et on a sauvé que quelques jours de procès. On pourrait donc dire que le plaidoyer ne devrait pas influencer la sentence pour beaucoup. Toutefois, le caporal Purnelle a démontré qu'il était un homme d'honneur et un homme de principe. Il a défendu une cause à laquelle il a cru momentanément en raison de circonstances exceptionnelles. Toutefois après avoir été débouté par cette cour il a plaidé coupable.

Bien entendu, Monsieur le Président, il ne lui

restait que très peu d'options. Toutefois, il a quand même eu le cran de se tenir debout devant cette cour et de dire qu'il s'était trompé. Lorsqu'il a contre-interrogé l'adjudant-chef Dessureault, ce dernier lui a dit que ce n'était pas du courage que de critiquer publiquement ses 10 supérieurs en raison des conséquences néfastes que cela pourrait avoir. Hier, le caporal Purnelle a probablement rejoint et compris l'adjudant-chef en assumant publiquement la responsabilité pour ses actes.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant au quatrième et dernier critère soit celui de la dissuasion générale. D'entrée de jeu, la poursuite vous soumet à cet égard qu'il s'agit sans aucun doute du facteur le plus important dans cette affaire. La peine qui sera infligée au 20 caporal Purnelle se doit d'être exemplaire au point d'envoyer un message clair au sein de la communauté militaire. Pour un militaire, il doit être clair que la critique publique des politiques gouvernementales est un manquement au devoir de neutralité des Forces canadiennes. Pour un militaire, il doit être également très clair que la critique publique de ses supérieurs est un manque de loyauté inacceptable.

De plus, dans les deux cas il s'agit d'un manquement à la discipline qui peut avoir des conséquences 30 néfastes allant même jusqu'à des pertes de vie. Encore une fois, on a qu'à penser à l'adjudant-chef Dessureault qui a risqué sa vie pour aller sauver un militaire qu'il croyait en danger alors que ce dernier avait tout simplement omis de mettre son casque selon les ordres qu'il avait reçus. La présente cause doit servir à dissuader les militaires d'agir comme le caporal Purnelle et ce, même si le caporal Purnelle n'a pas à payer pour tous ceux qui seraient tentés de la faire dans le futur. À cet égard, la peine doit avoir une certaine importance et le message véhiculé par la chaîne de commandement doit être qu'il y a d'autres moyens pour corriger et faire avancer les choses à l'intérieur des Forces canadiennes.

Monsieur le Président, ayant traité à la fois du contexte applicable et des critères généraux à considérer, cela m'amène à traiter du coeur du sujet soit la peine appropriée pour le caporal Purnelle. Cette peine devra évidemment servir tant les fins de la justice que les fins de réhabilitation du militaire trouvé coupable tout en étant proportionnelle aux délits commis. Si l'on tient compte de l'éventail des peines possibles dans ce cas-ci, la poursuite vous soumet, Monsieur le Président, que la meilleure façon de procéder est par élimination.

Sur ce, la poursuite vous soumet d'entrée de jeu

10 qu'en raison de la gravité objective des infractions commisses que l'emprisonnement ou la détention ne serviraient pas les intérêts de la justice dans le cas qui nous occupe et ce, bien que le seul précédent semblable, le seul précédent canadien en semblable matière soit le cas du soldat Claudius Corneloup en 1917 où ce dernier a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. La poursuite soumet que le cas du caporal Purnelle est différent et ce, sans compter que dans le cas de Corneloup même si l'infraction avait été commise en temps de guerre, la peine a été modifiée par la suite à trois mois 20 sans solde.

En ce qui a trait à la destitution, Monsieur le Président, la poursuite doit admettre qu'au moment de commencer ce procès la poursuite avait fermement l'intention de demander la destitution en raison des actes commis par l'accusé. La poursuite se doit par compte de considérer ce qui a été dit devant cette cour et la conduite du caporal Purnelle. Pour ces raisons et surtout en fonction de la conduite de l'accusé, la poursuite vous soumet, Monsieur le 30 Président, que ce ne serait pas la peine appropriée et qu'il n'y a pas suffisamment de preuve devant cette cour pour justifier une telle peine.

Évidemment, la question se pose à savoir si le caporal Purnelle a encore sa place au sein des Forces canadiennes. Toutefois, la poursuite vous soumet à ce sujet, Monsieur le Président, que la responsabilité d'une telle décision appartient plutôt à la chaîne de commandement en conformité avec les témoignages entendus devant cette cour concernant le rôle, la fonction et l'importance de la chaîne de commandement. Dans ce cas-ci, la poursuite est d'avis que la conduite du caporal Purnelle suite à procès sera déterminante et surtout que sa chaîne de commandement est la mieux placée pour déterminer si oui ou non il est possible pour le caporal Purnelle de regagner la confiance de ses pairs et de ses supérieurs, une confiance qu'il a trahie en

 Accusé Plaidoirie en mitigation

suivant les conseils de certaines personnes pas toujours bien intentionnées. D'ailleurs, Monsieur le Président, à cet effet je note la présence à la cour du commandant de l'accusé, une personne qui pourrait avoir un rôle déterminant à cet effet.

Toujours en procédant par élimination, Monsieur le Président, il faut ensuite considérer bien entendu la rétrogradation. À ce sujet, en raison du grade de l'accusé, 10 de son âge et de ses perspectives de carrière, la poursuite vous soumet respectueusement que la rétrogradation au rang de soldat aurait pratiquement le même effet qu'un destitution et que cela ne servirait pas les intérêts de la justice. De plus, l'épreuve d'une rétrogradation de même que la honte qui l'accompagne pour un militaire qui est fier ne cadre pas avec le volte face du caporal Purnelle qui a reconnu ses erreurs.

Reste donc, Monsieur le Président, le blâme, la réprimande et l'amende. À ce titre, la poursuite soumet 20 qu'un blâme est certes la peine minimum dans ce cas-ci et que ce blâme devrait être accompagné d'une amende. Évidemment, la poursuite est consciente que le montant d'une telle amende est difficile à déterminer si l'on tient compte du fait que l'argent n'a pas grand chose en commun avec la nature des gestes posés par le caporal Purnelle. Toutefois, une telle amende qui devient donc une punition, le montant doit être significatif tant aux yeux des autres militaires qu'aux yeux du caporal Purnelle eut égard à sa situation personnelle. La poursuite vous soumet donc qu'un montant minimum de mille 30 dollars serait approprié.

En conclusion, Monsieur le Président, la poursuite recommande qu'un blâme accompagné d'une amende minimum de mille dollars soient imposés au caporal Purnelle suite aux infractions dont il a été trouvé coupable. Une telle peine rencontrerait tant les points positifs que négatifs de ce dossier. Elle permettrait d'envoyer un message clair à la communauté militaire et elle servirait les intérêts de la justice, le tout, Monsieur le Président, respectueusement soumis.

PRÉSIDENT: Merci, Major Bourgon. Caporal Purnelle?

ACCUSÉ: Alors, Monsieur le Président, simplement

je tenais à vous remercier pour votre compréhension parce que

je me suis défendu seul et de remercier aussi la poursuite de leur courtoisie, de leur professionnalisme. C'est tout ce que j'ai à dire, Monsieur le Président.

PRÉSIDENT: Bon, alors la cour va se retirer pour

délibérer sur la sentence de l'accusé. Je ne serais pas prêt à donner de décision avant 2 heures ou 3 heures cet aprèsmidi, enfin certainement pas avant 2 heures. Alors sortez l'accusé.

10

À 10 h 36 LE 21 février 1997, LA COUR SE RETIRE POUR DÉLIBÉRER SUR LA SENTENCE.

À 14 h 04 LE 21 février 1997 , LA COUR EST DE NOUVEAU EN AUDIENCE PUBLIQUE ET L'ACCUSÉ EST DEVANT LA COUR.

SENTENCE

PRÉSIDENT: Merci. Déterminer une sentence juste

20 et équitable est une tâche très difficile même si elle est nécessaire. Comme l'ont reconnu nos cours civils, incluant le Cour Suprême du Canada, le but des cours martiales est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent, dans une large mesure, de la volonté de ses membres de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à ce faire.

30 Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement, et dans bien des cas, punis plus sévèrement que si les mêmes actes avaient été posés par une personne civile. À cette fin le Parlement a inséré un Code de discipline militaire dans la *Loi sur la défense nationale* qui permet aux Forces canadiennes de répondre à leur besoin particulier en matière disciplinaire.

Ce code de discipline assure que les Forces

canadiennes demeureront une force armée disciplinée, efficace et opérationnelle. Ce code assure aussi le maintien du bon moral et du bon esprit de corps des Forces armées toujours conscientes des problèmes de sécurité. Ces dispositions légales sont essentielles afin que les Forces canadiennes puissent répondre avec promptitude pour sauvegarder les intérêts du Canada et si nécessaire faire usage de la force. Le non-respect du Code de discipline militaire affecte le maintien de la discipline et indique un manquement grave dans le leadership et l'intégrité des militaires. Le principe fondamental est de préserver et promouvoir le respect de la loi par le biais de l'imposition de sanctions justes. Ces commentaires qui viennent de décisions de la Cour Suprême prennent toute leur force dans cette affaire.

10 Caporal Purnelle, vous avez plaidé coupable à cinq chefs d'accusation en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale.* Comme je vous l'ai dit dans mes remarques lors de l'acceptation de vos plaidoyers de culpabilité, l'article 129 prévoit que sur déclaration de culpabilité vous êtes passible d'une peine maximale de destitution ignominieuse du Service de Sa Majesté. Maintenant vous vous rappellerez aussi mes remarques sur les limites imposées à une Cour martiale permanente comme celle-ci sur ce point. La cour avait donc à sa disposition l'emprisonnement de moins de 20 deux ans, la destitution du Service de Sa Majesté, la détention, la rétrogradation, la perte de l'ancienneté, le blâme, la réprimande et l'amende et pouvait choisir une de ces peines ou une combinaison de ces peines comme cela est prévu dans la *Loi sur la Défense nationale.*

En déterminant la sévérité de la sentence, la cour a tenu compte des principes de droits suivants: premièrement, la protection du public incluant les Forces armées canadiennes; deuxièmement, la punition du 30 contrevenant; troisièmement, l'effet dissuasif qu'à l'imposition d'une peine et ce, non seulement à l'égard de l'auteur des infractions, mais aussi à l'égard de tous ceux qui seraient tentés de commettre de telles infractions; et quatrièmement, la réforme et la réhabilitation de l'accusé. En appliquant ces principes la cour a tenu compte des éléments suivants:

premièrement, la nature de l'infraction et les circonstances entourant leur perpétration. Le cour reconnaît le bien fondé de la réglementation contenue dans l'article 19.36 des ORFC et le pourquoi de l'exercise de contrôle de l'expression publique par des militaires sur des sujets militaires ou de politiques gouvernementales. La cour reconnaît aussi que le bon ordre et la discipline exige clairement qu'un militaire demeure à son poste à la suite d'une directive d'un supérieur. Lors de la commission des infractions, l'accusé savait qu'il devait obtenir d'abord la permission de s'exprimer, savait qu'il n'avait pas cette permission, et a choisi délibérément d'enfreindre ces règlements. C'est de façon aussi délibérée que le 26 avril '96, il décidait de quitter la Citadelle malgré qu'un supérieur lui ait dit de demeurer sur les lieux. La cour a tenu compte des motivations qui ont 10 poussé l'accusé à enfreindre les règlements;

deuxièmement, les conséquences de l'infraction. Les critiques contenues dans les formes d'expression publique mentionnés aux quatres chefs d'accusation avaient le potentiel d'effet néfaste qui est en preuve devant la cour. L'accusé a d'ailleurs reconnu que les critiques publiques auxquelles il s'est livré avaient un effet préjudiciable sur le bon ordre et la discipline;

20

troisièmement, l'aveu de culpabilité. La cour accorde aux aveux de culpabilité de l'accusé toute la valeur que de tels aveux peuvent avoir sur une sentence. Le fait que l'accusé se soit prévalu de son droit de contester une réglementation et une législation en vertu de la Charte des droits et libertés ne saurait diminuer la valeur de ses aveux qu'il a enregistrés aussitôt qu'il eut acceptées les décisions de la cour sur ses 30 requêtes. Somme toute, il n'y a pas eu de procès et aucune preuve n'a été présentée à la cour sur les cinq chefs d'accusation en question puisque ce n'était pas nécessaire;

quatrièmement, les témoignages rendus lors du procès. Les deux témoins, Monsieur Paul Ohl et l'accusé lui-même, ont dépeint un accusé qui d'abord et avant tout est un militaire pour qui le bien des Forces canadiennes est d'une importance primordiale. La vie militaire a eu une importance capitale dans sa vie depuis sa jeunesse. Qu'il ait été influencé ou non quand il a posé ces actes, les actes qui lui sont reprochés, l'accusé est conscient d'avoir désobéi, poussé qu'il était, dit-il, par un devoir moral de dire tout haut ce qu'il n'acceptait pas dans les Forces canadiennes et dans les décisions gouvernementales pertinentes. Il accepte que sa critique publique ait nui même si ça n'était pas son intention. Il s'excuse donc publiquement et souhaite continuer comme membre des Forces canadiennes;

cinquièmement, les documents présentés par l'accusé sous forme de rapports de cours, de rapports d'appréciation du rendement et d'une formule de sélection pour un cours d'entraînement 10 d'officier dépeignent l'accusé comme un excellent soldat bien motivé et au potentiel militaire certain. En '94, incidemment dans son évaluation de rendement annuel, il se classait quatrième dans un groupe de 95 autres militaires du même rang;

sixièmement, la plaidoirie de l'avocat de la poursuite et celle de l'accusé. La cour accepte les commentaires modérés et savamment dosés de la poursuite. Comme elle, la cour considère que la 20 dissuasion spécifique au caporal Purnelle, s'il doit demeurer dans les Forces canadiennes, et générale pour tous les autres qui pourraient être tentés d'émuler sa conduite, est le principe de droits le plus important dans cette affaire;

septièmement, l'âge et la situation économique financière et sociale de l'accusé; huitièmement, son état mental et physique;

30

neuvièmement, son grade et ses antécédents dans les Forces canadiennes; dixièmement, l'absence de fiche de conduite; et

onzièmement, la période écoulée depuis la perpétration de l'infraction.

Considérant la nature des infractions, les

circonstances entourant leur commission et le caractère, le grade et le statut de contrevenant, la cour considère que dans ce cas-ci la protection du public et le maintien de la discipline seront mieux servis par l'imposition d'une sentence qui reflétera l'application du principe de la dissuasion.

Des remarques de la poursuite dans sa plaidoirie

finale il faut retenir particulièrement les allusions de la poursuite à la présence en cour du Commandant du 2e Bataillon du Royal 22e Régiment et à la révision par la chaîne de commandement du futur de l'accusé dans les Forces canadiennes. La cour reconnaît que la poursuite parle ici au nom du commandant de l'unité et de la chaîne de commandement et que ces recommendations quant au type et au *quantum* de la sentence qui sera prononcée dans quelques instants ont une 10 grande valeur persuasive. Dans son ensemble que ce soit par procès par voie sommaire devant un commandant ou par cour martiale, l'appareil judiciaire militaire a pour but premier le maintien de la discipline, cette discipline qu'on a décrite comme la valeur la plus importante des valeurs essentielles au bon fonctionnement des Forces canadiennes.

Par le biais des commentaires de la poursuite, la cour se considère donc informée de ce que la chaîne de commandement et le commandant de l'unité estiment être 20 nécessaire pour le maintien de cette discipline en rapport avec l'accusé. Ce n'est en effet que dans le plus clair des cas qu'une cour martiale peut ignorer les recommendations de la chaîne de commandement qui lui sont transmises par la poursuite. La preuve entendue en mitigation de peine et la preuve versée au dossier rendent ces recommendations encore plus pertinentes. La cour ne vous condamnera donc pas à une peine d'emprisonnement ou de détention, ni à la destitution du Service de Sa Majesté malgré la gravité objective des infractions commises et le maximum de peine qui est prévue 30 par l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale.*

Caporal Purnelle, votre comportement tout au cours

de cette cour martiale, vos aveux de culpabilité qui selon la cour ont été enregistrés à la première opportunité, votre témoignage en mitigation et les excuses publiques que vous avez faites ont convaincu la cour de votre sincérité. Vous avez compris vos erreurs et vous les regrettez. Que vous demeuriez dans les Forces canadiennes ou non, je crois que cette cour martiale aura servi à faire de vous un meilleur 40 citoyen qui aura appris à respecter les règles.

Caporal Purnelle, ayant accepté et enregistré vos

aveux de culpabilité aux chefs d'accusation quatre, cinq et sept sur le premier acte d'accusation et aux chefs d'accusation un et deux sur le deuxième chef d'accusation, la cour vous trouve coupable de ces cinq chefs d'accusation, ordonne une suspension d'instances sur le sixième chef d'accusation sur le premier acte d'accusation et vous condamne à un blâme et à une amende de deux mille dollars.

50 Sortez l'accusé.

Les procédures de cette cour martiale permanente

relativement au caporal Michel Purnelle sont terminées.

CERTIFICATION PAR LE PRÉSIDENT

Je certifie que la cour, ayant accepté et enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les quatrième, cinquième et septième chefs d'accusation du premier acte 10 d'accusation, et sur les premier et deuxième chefs d'accusation du deuxième acte d'accusation, a trouvé l'accusé coupable de ces chefs d'accusation et a ordonné une suspension d'instances quant au sixième chef d'accusation du premier acte d'accusation. La cour a trouvé l'accusé non coupable sur les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation du premier acte d'accusation.

Je certifie de plus que la cour a condamné l'accusé

à un blâme et à une amende de 2000 dollars.

20

Je certifie de plus que la procès-verbal reflète

|  |  |
| --- | --- |
| Président | Certification |
| Sténographes judiciaires | Certification |

fidèlement les décisions de la cour.

 Président le colonel G.L. Brais

30 CERTIFICATION PAR LES STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES

Je certifie que le procès-verbal, de la page 5 à la

page 381, reflète fidèlement les débats de la cour martiale.

 Sténographe judiciaire

 l'adjudant G. St-Amour

40

Je certifie que le procès-verbal, de la page 382 à la page 481 reflète fidèlement les débats de la cour martiale.

 Sténographe judiciaire

|  |  |
| --- | --- |
| Président | Certification |
| Sténographes judiciaires | Certification |

 le 1er maître de 2e classe P. Gauthier